



Extension de la sablière du Grand Coiscault à Saint-Sulpice-des-Landes, commune nouvelle Vallons-de-l'Erdre

Commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes

Notice du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Sulpice-des-Landes

PLU approuvé en Conseil Municipal : 04/02/2020

Délibération de prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 : 25/05/2021

Version au 7 mars 2025

- > Dossier pour saisine de la CDPENAF et de la MRAe - v2
- > Dossier pour examen conjoint - v2



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1- MAITRE D'OUVRAGE	4
2- OBJET ET MOTIVATION DE LA DECLARATION DE PROJET	4
3- PROCEDURE	4
DECLARATION DE PROJET	6
1- CONTEXTE	6
1.1 - Le territoire	6
1.2 - Le contexte économique	7
1.3 - Le schéma régional des carrières des Pays de la Loire	13
1.4 - La Société des Dragages d'Ancenis (SDA) (Hervé Granulats)	14
2- PRESENTATION DU PROJET	16
2.1 - Site existant	16
2.2 - Localisation de la zone de projet	16
2.3 - Principales caractéristiques de la zone de projet	18
2.4 - Principales caractéristiques du projet d'extension de la carrière	21
2.5 - Justification de l'intérêt général du projet	23
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	26
1- LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	26
2- LE REGLEMENT GRAPHIQUE	26
2.1 - Le règlement graphique du PLU opposable	26
2.2 - Le règlement graphique modifié	28
3- LE REGLEMENT ECRIT	30
4- LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	31
4.1 - Le dossier d'OAP du PLU opposable	31
4.2 - Le dossier d'OAP modifié	32
5- LE RAPPORT DE PRESENTATION	37
5.1 - Le rapport de présentation opposable	37
5.2 - Le rapport de présentation modifié	38
6- COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU SCoT	39
7- COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC)	41
L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	43
1- SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	44
2- FOCUS SUR LE SITE DE PROJET	48
3- INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	55



4- INDICATEURS DE SUIVI.....	65
5- RESUME NON TECHNIQUE.....	66

ANNEXES.....67

ANNEXE 1- PRESCRIPTION	68
ANNEXE 2- PV DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT ET AVIS PPA RECUS	70
ANNEXE 3- DECISION DE LA MRAE.....	71
ANNEXE 4- DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	77



INTRODUCTION

1- MAITRE D'OUVRAGE

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes est menée par la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre.

2- OBJET ET MOTIVATION DE LA DECLARATION DE PROJET

La présente déclaration de projet concerne **l'extension de la sablière du Grand Coiscault située sur la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes (commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre).**

Afin de réaliser cette opération, la commune s'est saisie de la procédure de déclaration de projet. En effet, l'opération envisagée n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur. Il convient pour cela de déclasser certains terrains de la zone naturelle et de la zone agricole vers la zone naturelle destinée à l'exploitation des richesses du sous-sol (Nk).

L'opération entre dans le champ d'application de la déclaration de projet : elle ne requiert pas de déclaration d'utilité publique et est portée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme et de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La déclaration de projet vaut mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2020.

3- PROCEDURE

La procédure de déclaration de projet instituée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a initialement été conçue pour les travaux et aménagements des personnes publiques, susceptibles d'affecter l'environnement (transposée dans le Code de l'Environnement), et donc soumis à enquête publique. Peu de temps après, la loi d'orientation pour la ville du 1er août 2003 a ajouté la « déclaration de projet » au Code de l'Urbanisme (CU).

La déclaration de projet relevant du Code de l'Urbanisme :

La loi d'orientation pour la ville a codifié la « déclaration de projet » à l'article L. 300-6 du CU, qui permet aux collectivités, leurs groupements et les établissements publics fonciers et d'aménagement, de se prononcer sur l'intérêt général d'une « action ou opération d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 du CU (opération de requalification urbaine, création d'un centre de quartier, aménagement d'un pôle commercial, réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, projet de construction d'un équipement collectif...).

La déclaration de projet du CU participe d'une logique différente de celle du Code de l'Environnement car le but premier est bien la mise en compatibilité du document d'urbanisme (SCoT, PLU).

Le décret n°2010-304 du 22 mars 2010, pris par l'application de la loi MOLLE du 25 mars 2009 apporte d'utiles clarifications, en étendant son champ d'application et en ajoutant « la réalisation d'un programme de construction » à la liste des opérations pouvant donner lieu à une déclaration de projet. De plus, il prévoit que les aménageurs ou constructeurs pourront signer une convention de projet urbain partenarial (PUP) avec les collectivités pour l'organisation du financement des équipements publics.

Ainsi, la déclaration de projet de l'article L 300-6 du CU peut s'appliquer indifféremment aux « actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés ». Cette clarification permet aux collectivités locales de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont pas moins d'intérêt général.

L'ordonnance du 05 janvier 2012 a défini à droit constant le champ d'application de la mise en compatibilité d'un plan ou d'un projet présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, tel que la déclaration de projet.

Elle a surtout précisé les dispositions communes aux mises en compatibilité. Elle reprend les dispositions existantes et précise l'autorité chargée d'engager l'enquête publique en vue de la mise en compatibilité ainsi que la forme de son approbation.

Monsieur le Maire mène la procédure de mise en compatibilité (articles L153-52 et suivants du CU). Il organise l'examen conjoint et l'enquête publique. Ensuite, il soumet au Conseil Municipal compétent le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

L'autorité qui mène la mise en compatibilité :

- Organise l'examen conjoint ;
- Soumet le dossier de mise en compatibilité du PLU à enquête publique ;
- Soumet ensuite au Conseil Municipal le dossier de mise en compatibilité du PLU.



Contenu du dossier :

La déclaration de projet mentionne **l'objet de l'opération** tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête, sans que l'autorité compétente ait sur ce point un quelconque pouvoir d'appréciation. Elle comporte également les **motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général**. L'obligation de motivation de ces déclarations prend toute son importance à la lumière de la nature juridique de ladite déclaration.

La déclaration de projet précise aussi les **dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU** (présentation du document dans son état actuel et futur...). Elle comprend **l'analyse des incidences sur Natura 2000 et l'évaluation environnementale éventuelle**.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales **modifications** qui sont apportées au projet au vu des résultats de **l'enquête publique**. Ces modifications ne sauraient bien sûr altérer l'économie générale du projet. Toutes pièces utiles à la compréhension du dossier (plan de situation, des travaux, caractéristiques principales des aménagements et constructions envisagés, l'appréciation sommaire des dépenses lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique...).

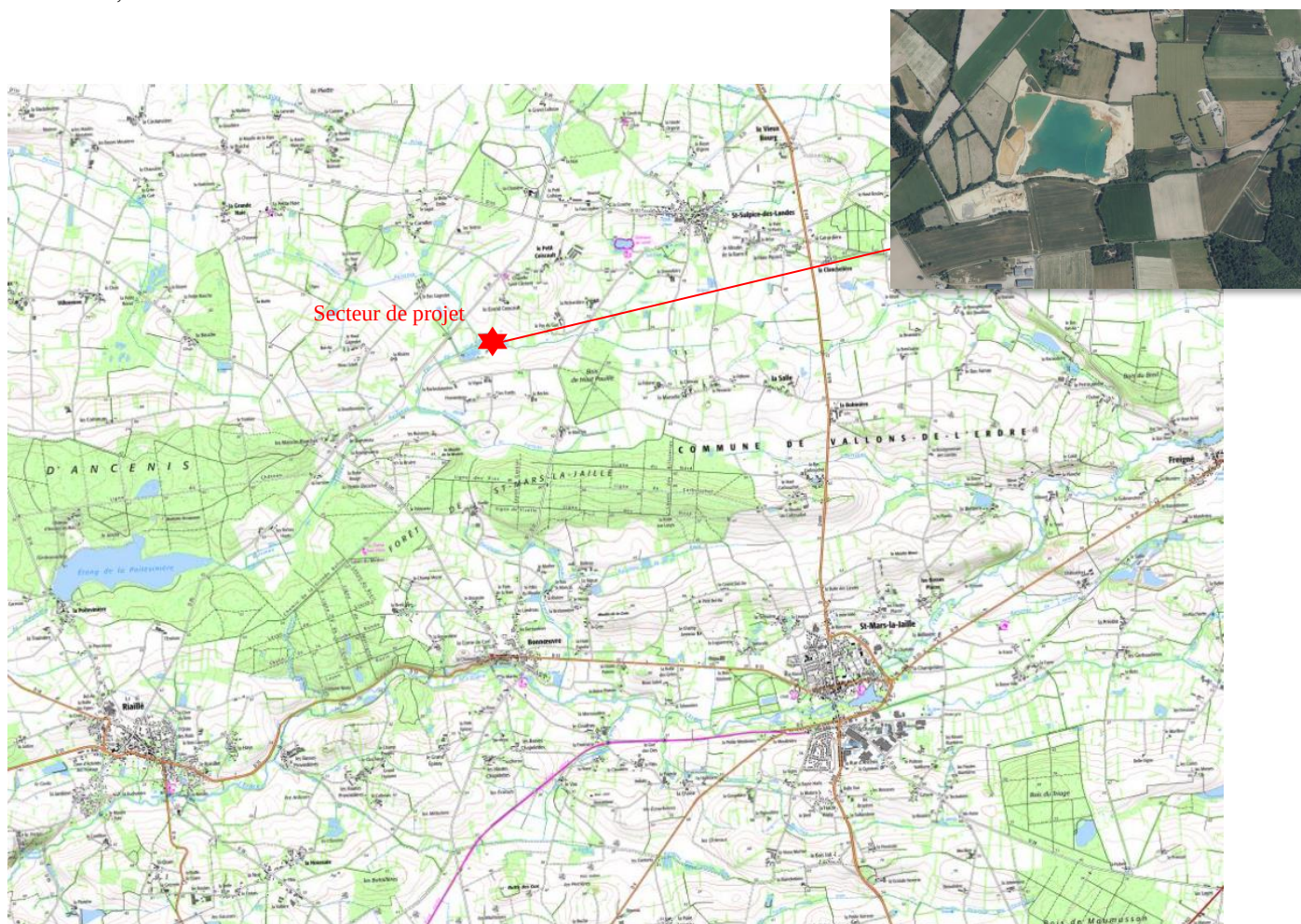
DECLARATION DE PROJET

1- CONTEXTE

1.1 - Le territoire

La zone de projet se situe en Pays de la Loire, dans le département de la Loire-Atlantique, située à environ 55 km au Nord-Est de la métropole nantaise, mais aussi à 30 km au Nord d'Ancenis-Saint-Géréon et à 25 km au Sud-Est de Châteaubriant.

Elle se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et plus précisément à Saint-Sulpice-des-Landes, commune déléguée de la nouvelle commune des Vallons de l'Erdre (depuis 2018), composée également de Bonnoeuvre, Freigné, Maumusson, Saint-Mars-la-Jaille et Vritz.



Source : Géoportail



1.2 - Le contexte économique

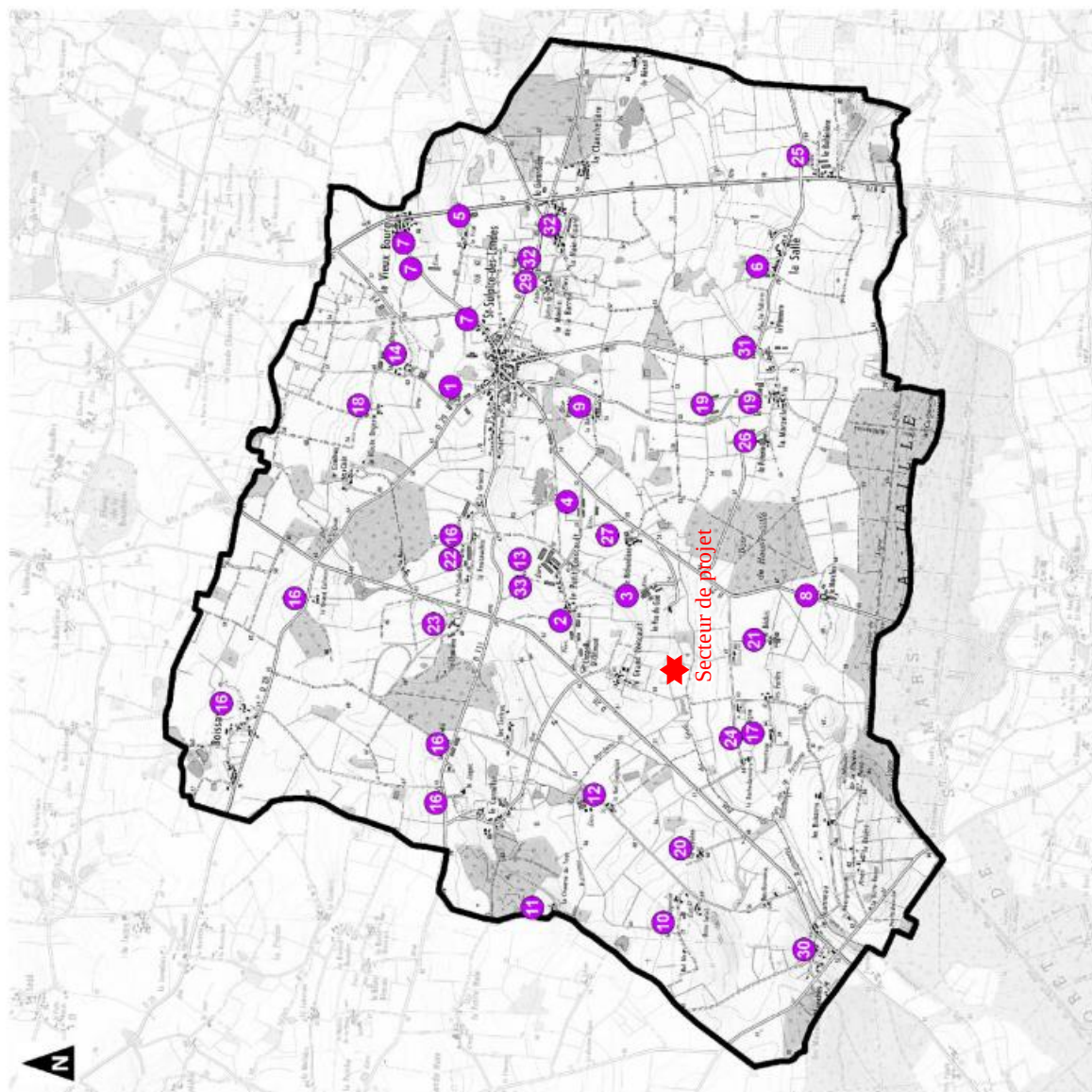
> L'activité agricole

Il s'agit d'une composante importante de l'économie de la commune.

Les concertations publiques lors de l'élaboration du PLU, approuvé en 2020, ont permis de recenser **33 exploitants agricoles à Saint-Sulpice-des-Landes**, dont 30 ayant leurs bâtiments implantés sur le territoire dans la commune déléguée.

L'activité dominante est l'élevage avec 29 exploitations concernées. Ces élevages sont tous concernés par des **périmètres de protection** impliquant une distance minimale à respecter entre un bâtiment agricole et une construction à usage d'habitation. Cette distance varie de 100 m (pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) à 25 mètres (pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental).

Ces périmètres de réciprocité n'ont pas d'impact sur les activités d'exploitation des sous-sols, telles que les carrières.



Commune de Saint-Sulpice-des-Landes (44)

Plan Local d'Urbanisme

Localisation des exploitations agricoles

-  Commune de Saint-Sulpice-des-Landes
-  Numéro de l'exploitant ayant été recensé durant la concertation



0 1 2
Kilomètres

1:30 000
(pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Rédaction : juillet-août 2017
Mise à jour : septembre 2017
Sources de données : CORPEN - 2021 et Pays d'Écouen - 12N
Mise à jour : septembre 2017

Localisation des exploitations agricoles (source : PLU approuvé en 2020)



Par ailleurs, l'existence d'une telle activité agricole engendre la présence d'une **Surface Agricole Utile (SAU)**. La SAU est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

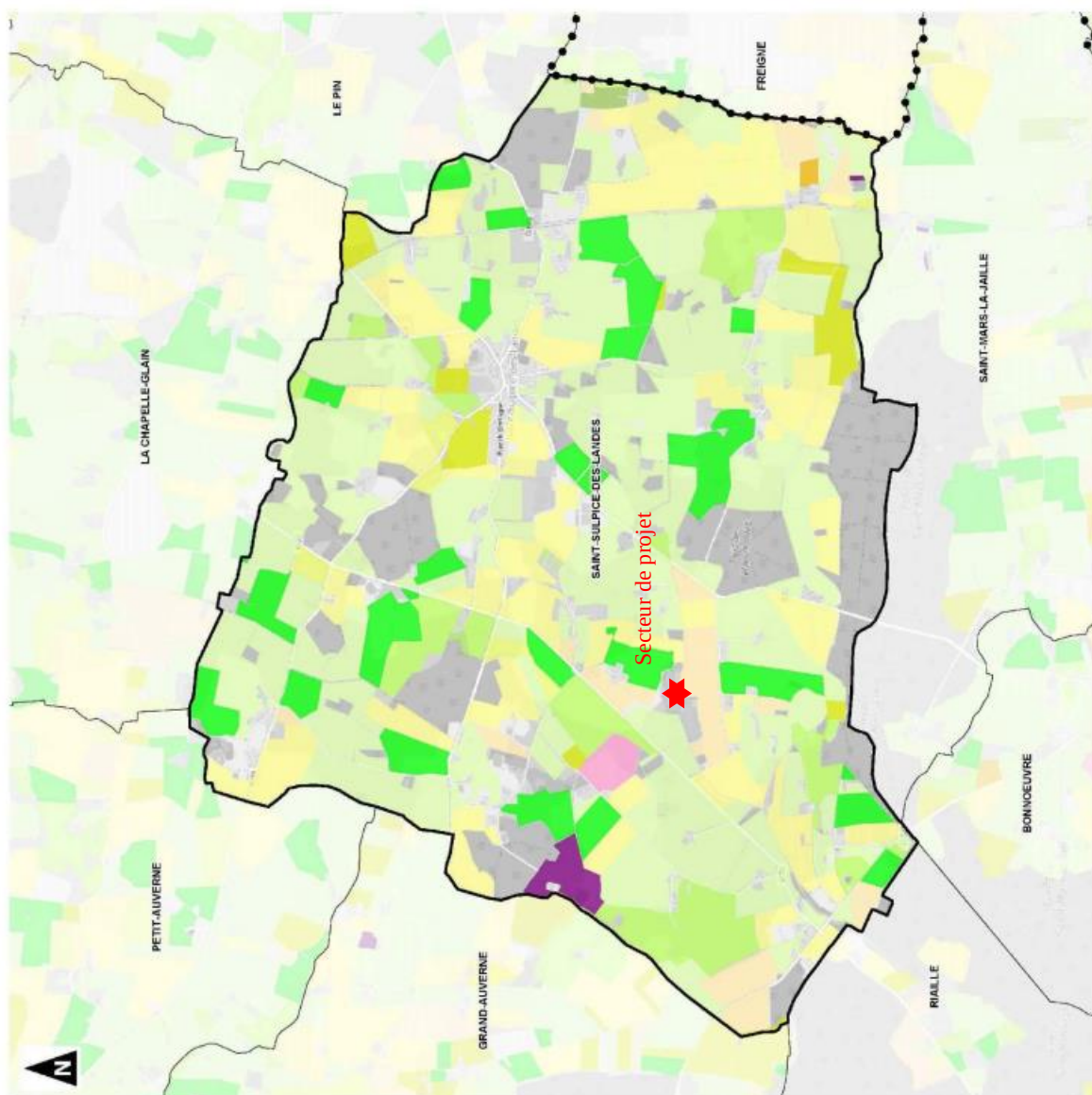
La SAU comprend les :

- Terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...) ;
- Surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages) ;
- Cultures pérennes (vignes, vergers...).

La statistique de la SAU peut être faible sur une commune rurale quand il y a peu d'agriculteurs ayant leur siège sur la commune (ce sont les agriculteurs d'autres communes qui cultivent sur le territoire) ou si l'agriculture ne prédomine pas sur le territoire.

La surface agricole utile (SAU) à Saint-Sulpice-des-Landes est passée de 2 018 hectares en 2000 à **2 049 hectares en 2010** (dernier recensement disponible sur l'AGRESTE. Les données 2020 existent mais à l'échelle de la commune nouvelle), soit une augmentation de 31 hectares. Cela signifie que les agriculteurs de la commune déléguée (dont le nombre a baissé entre les deux dates) exploitent plus de terres qu'auparavant, **sur la commune déléguée ou en dehors**. Cette augmentation peut être due au défrichage de boisements ou plus simplement à l'acquisition de terres au détriment d'exploitations agricoles siégeant sur d'autres communes.

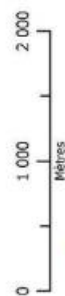
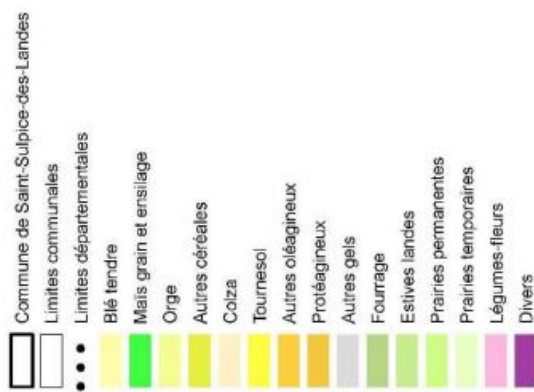
La culture la plus importante pour Saint-Sulpice-des-Landes est celle du maïs et du blé. Cependant une très grande partie du territoire est recouverte de prairies, cette occupation du sol est majoritaire, suivie par les terres cultivées et les boisements.



Commune de Saint-Sulpice-des-Landes (44)

Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol agricole - 2012



1:32 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

**Groupement
audicé**

Publication : ENVIRONNEMENT CONSEIL, 2016
Source des Données : OPEN STREET MAP
Service de données : B2F - 320 - ENVIRONNEMENT CONSEIL, 2016

Occupation du sol agricole 2012 (source : PLU approuvé en 2020)

> L'activité commerciale, artisanale, les professions libérales et autres entreprises

L'offre commerciale à Saint-Sulpice-des-Landes est peu développée, comptant 1 commerce de proximité (bar-tabac). Cette offre commerciale contraint les habitants de Saint-Sulpice-des-Landes à se déplacer dans les communes aux alentours, notamment dans la commune déléguée de Saint-Mars-la-Jaille, à Candé ou à Ancenis-Saint-Géréons pour disposer d'autres commerces et professions libérales.

Par ailleurs, la commune compte 2 entreprises majeures (entreprise de transports LTR – VIALON de transport routier et entreprise Thiéré de fabrication de machines pour l'extraction ou la construction), ainsi qu'un site d'extraction de sable.

Pour le reste, les activités économiques sont tournées vers l'agriculture (Recherche génétique porcine, Travaux agricoles et Coopérative agricole) et la construction (Charpente menuiserie, Plombier, Entreprise de maçonnerie BTP, Electricité et Couverture zinguerie).

Ces activités économiques sont un atout pour la qualité de vie de la commune déléguée car elles participent à l'offre de service présent sur le territoire et entretiennent la dynamique sociale et économique.



Source : Géoportail

> Les emplois

La commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes a un indice de concentration d'emploi relativement faible en 2013*. Entre 1999 et 2013, l'indice de concentration à Saint-Sulpice-des-Landes a nettement diminué. Cette diminution correspond à l'effet de deux évolutions : une diminution du nombre d'emplois (passant de 156 emplois en 1999 à 111 emplois en 2013) et une augmentation du nombre d'actifs sur le territoire (passant de 243 actifs en 1999 à 336 actifs en 2013). Cette tendance s'est confortée sur ces dernières années.

L'indice de concentration de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts sur un territoire et les actifs ayant un emploi qui résident dans ce même territoire.

INSEE	Nombre d'emplois	Indicateur de concentration d'emploi
Saint-Sulpice-des-Landes (2013)	111	37
Vallons-de-l'Erdre (2018)	2539	90,5
CC Pays d'Ancenis (2018)	25720	87,1

* La commune ayant fusionné, les statistiques INSEE ne sont plus disponibles pour les recensements plus récents.



Toujours sur la base du recensement INSEE de 2013, mais dont la tendance est similaire aujourd'hui, la répartition par secteur des emplois proposés montre une surreprésentation du secteur agricole sur Saint-Sulpice-des-Landes. Cette surreprésentation témoigne du caractère rural du territoire. A l'inverse, l'industrie et le secteur de l'administration publique et de la santé sont sous-représentés par rapport aux territoires de comparaison.

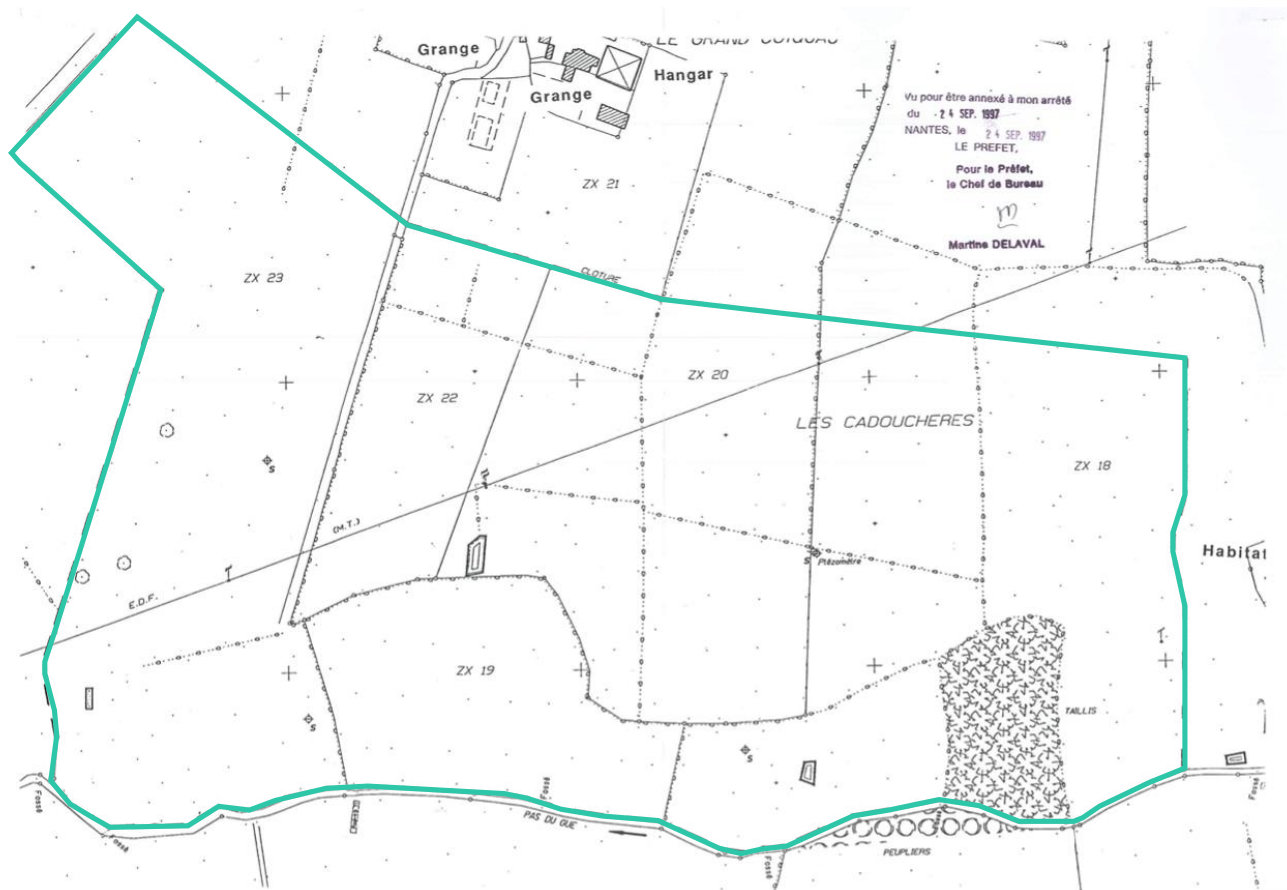
1.3 - Le schéma régional des carrières des Pays de la Loire

Le schéma départemental des carrières de la Loire-Atlantique approuvé en 2001 a été abrogé et remplacé par le schéma régional des carrières (SRC) des Pays de la Loire, approuvé en janvier 2021. Il vise notamment à encadrer l'exploitation des ressources issues des sols.

L'objectif général poursuivi par ce dernier est de permettre la satisfaction des besoins du marché, tant en qualité qu'en quantité de matériaux, dans le respect de l'environnement.

La carrière de Saint-Sulpice-des-Landes est exploitée par la Société des Dragages d'Ancenis depuis l'arrêté du 24 septembre 1997 (cf. arrêté annexé à la présente notice). Cette autorisation permet l'exploitation de sables terrestres sur une surface totale de 299 668 m².

Cet arrêté impose par ailleurs que l'extraction de matériaux commercialisables devra cesser après le 1er novembre 2026 et qu'une remise en état du site devra être mise en œuvre et achevée avant le 1er février 2027.



Source : Périmètre de l'arrêté de carrière

1.4 - La Société des Dragages d'Ancenis (SDA) (Hervé Granulats)



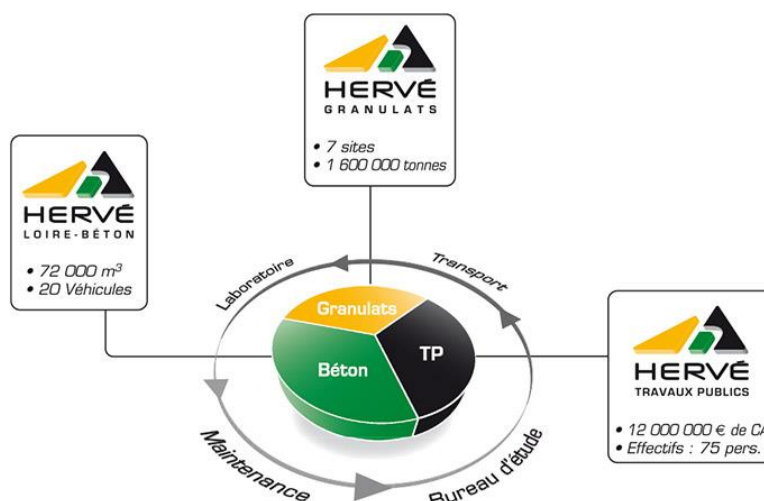
Source : hervegroupe.fr

Le siège de la société SAS Hervé Granulats se situe à Juigné des Moutiers, à quinze kilomètres de la commune déléguée de Saint-Sulpice des Landes.

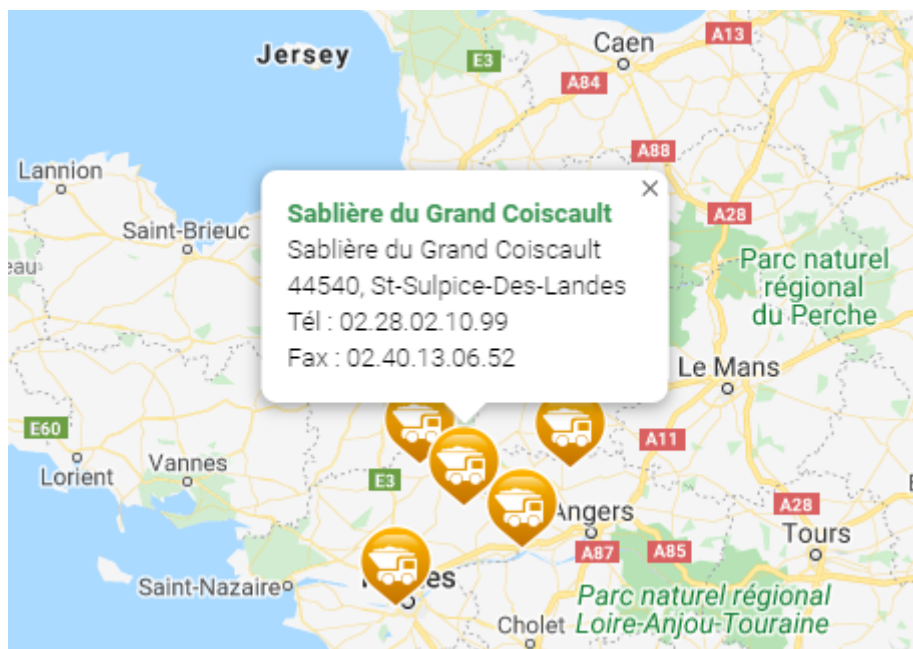
Elle rassemble aujourd'hui plus de 200 personnes autour de différentes activités :

- Granulats ;
- Béton ;
- Travaux publics ;

Les activités sont réparties comme suit :



Parmi les carrières exploitées par **Hervé Granulats**, il y a la **sablière du Grand Coiscault** située sur la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes.



Le Groupe HERVE était le principal producteur de sable de Loire d'Ancenis jusqu'à l'aval de Nantes au travers de sa filiale S.D.A. (Société des Dragages d'Ancenis). La société S.D.A. s'est reconvertie vers l'exploitation des sables terrestres après l'arrêt des extractions en Loire. **Le site de St Sulpice-des-Landes, en Loire Atlantique, fournit des sables pour l'activité du BTP.**

La **zone de chalandise s'étend aux métropoles régionales** : Rennes, Laval, Angers et Nantes. Cette organisation permet d'être au plus près des clients, et d'optimiser les transports pour limiter leur durée, leur coût et leurs impacts environnementaux.



L'activité GRANULATS c'est : 2 200 000 tonnes produites par an. En sachant que :

- La consommation de granulats par français est de 20 kg par jour, soit 7 tonnes par an.
- La quantité de granulats nécessaire pour :
 - > Une maison = 100 à 300 T
 - > Un hôpital ou un lycée = 20 000 à 40 000 T
 - > 1 km de voie ferrée = 10 000 T
 - 1 km d'autoroute = 30 000 T

2- PRESENTATION DU PROJET

2.1 - Site existant

Le site actuel de la **sablière du Grand Coiscault** se situe dans le lieu-dit du même nom.

La carrière s'étend aujourd'hui sur les parcelles suivantes :

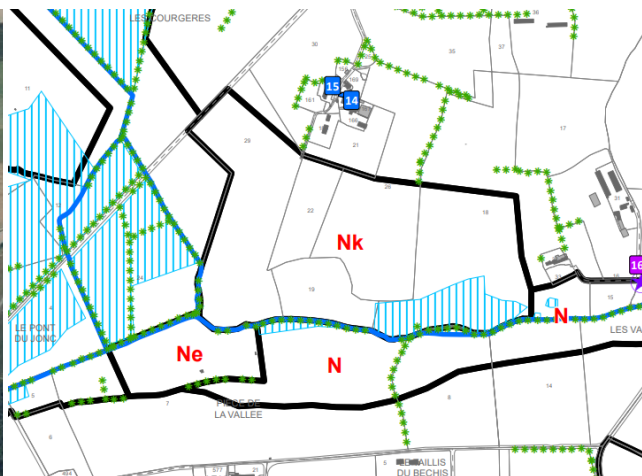
- ZX0029 ;
 - ZX0022 ;
 - ZX0026 ;
 - ZX0019 ;
 - ZX0018.
- Parcelles classées en zone Nk au sein du PLU en vigueur : secteur destiné à l'exploitation de carrière = 29,86 ha

Parcelle classée en zone Ne au sein du PLU en vigueur : secteur destiné aux constructions, installations et aménagements liés à l'activité de carrière située à proximité = 4,90 ha

Par ailleurs, une partie de la parcelle ZS0007 comprend les infrastructures liées à l'exploitation de la carrière. }



Vue aérienne du site (source : Géoportail)



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur

2.2 - Localisation de la zone de projet

Le projet consiste à **étendre la carrière**, majoritairement vers le Sud du site actuel mais également une partie vers l'Est et le Nord. Les terrains concernés par l'opération se situent **dans la continuité** des parcelles déjà exploitées par la sablière du Grand Coiscault.

La zone destinée à accueillir les infrastructures liées à l'exploitation de la carrière ne sera quant à elle pas étendue.

Projet d'extension de la carrière



Source : Géoportail



Vue sur une zone actuellement exploitée par la sablière



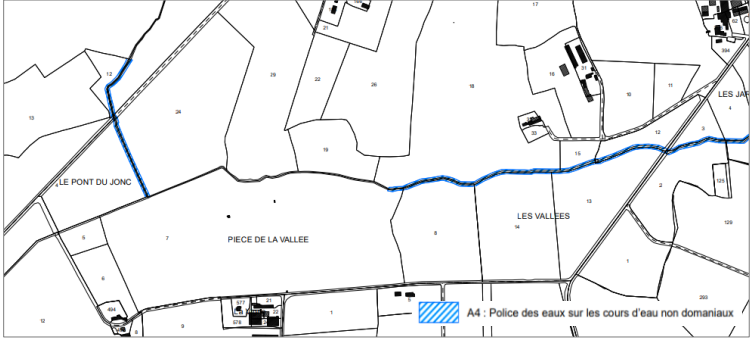
Vue sur une culture au Sud du projet

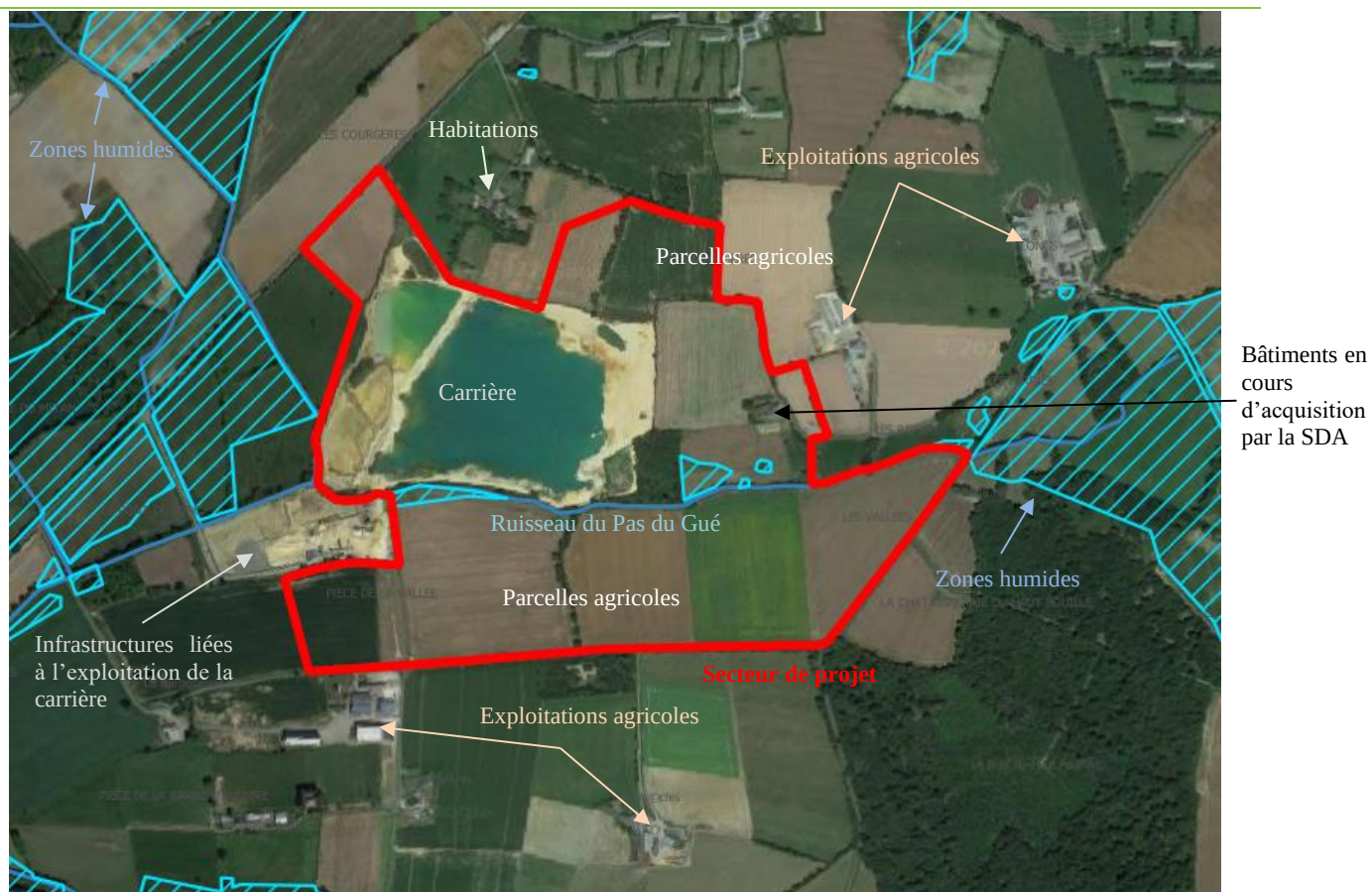


Vue sur un bassin au centre du projet

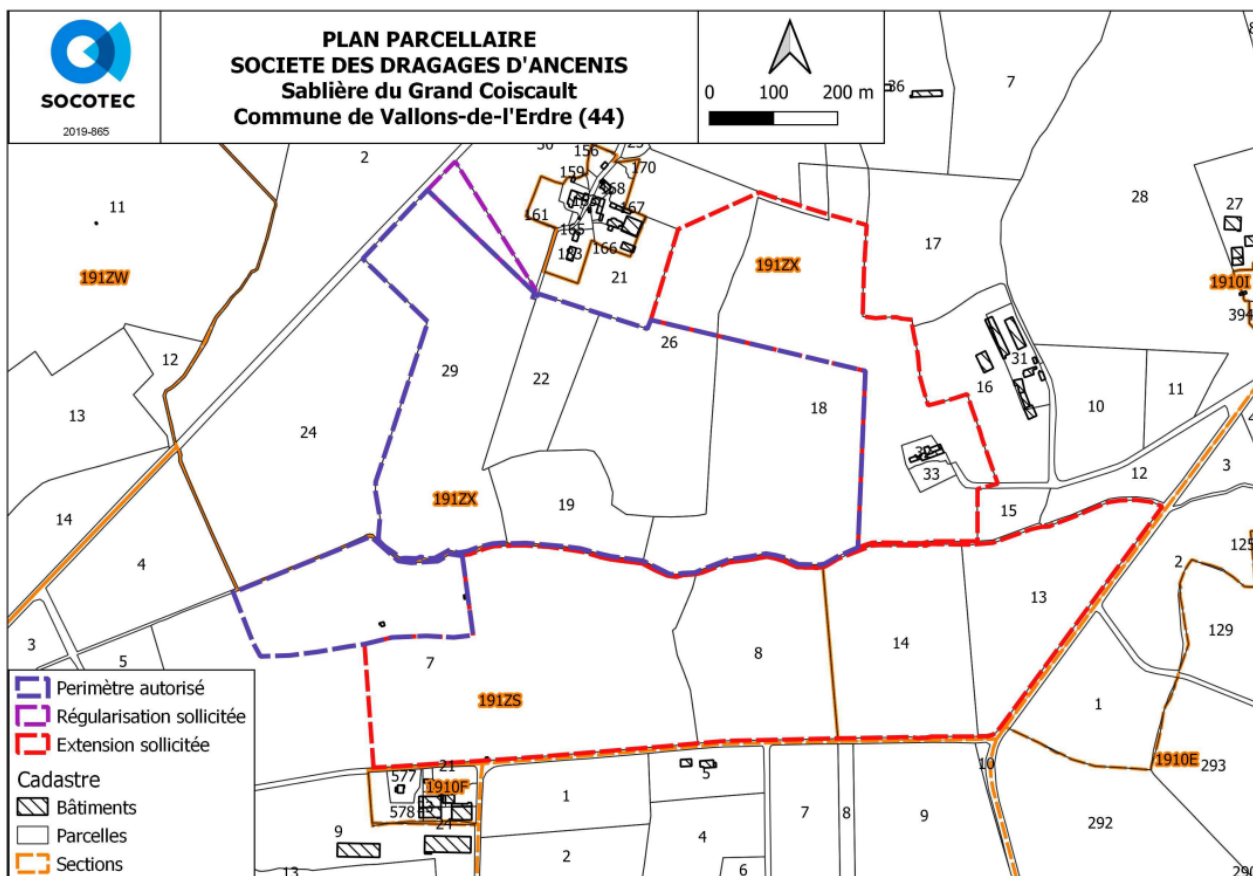
Occupation des sols des terrains du projet (source : étude Faune-Flore-Habitat - SOCOTEC)

2.3 - Principales caractéristiques de la zone de projet

Principales caractéristiques de la zone de projet	
Localisation de la zone	Lieu-dit : Le Grand Coiscault
Parcelles cadastrales concernées	En totalité : ZS0008, ZX0014, ZX0013, ZX0022, ZX0019, ZX0026, ZX0029, ZX0032, ZX0033 (et chemin d'accès) ; Partiellement : ZS0007, ZX0018, ZX0026.
Superficie de la zone de projet	La carrière s'étend actuellement sur 29,96 ha. Après extension, elle s'étendra sur 78,5 ha, soit une extension de 44,1 ha (incluant le périmètre autorisé de la sablière, la plate-forme des installations au Sud du ruisseau du Pas du Gué et la régularisation de l'angle Nord de la parcelle 191 ZX29).
Classement de la zone dans le PLU en vigueur	La partie actuellement exploitée est classée en Nk. Les zones d'extension sont classées en N (zone Naturelle) et en A (zone Agricole).
Occupation des sols actuelle	Terres agricoles La zone de projet est traversée d'Est en Ouest par le ruisseau du Pas du Gué (Cf. cartographie ci-après) Présence de bâtiments (dont la SDA est propriétaire depuis 2022).
Environnement immédiat	Au Nord de la zone de projet : espaces agricoles et quelques habitations Au Sud de la zone de projet : espaces agricoles et exploitations agricoles A l'Ouest de la zone de projet : espaces agricoles A l'Est de la zone de projet : espaces agricoles et exploitations agricoles Aux abords du ruisseau du Pas du Gué, ainsi qu'à l'Est et à l'Ouest du site de projet des zones humides sont présentes. Au Sud-Est du site est présent un espace boisé. (Cf. cartographie ci-après)
Servitudes d'utilité publique (SUP) impactant la zone	La SUP A4 s'applique sur le ruisseau du Pas du Gué suite à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1990. Elle impacte le site de projet. Il s'agit de la servitude de police des eaux sur les cours d'eau non domaniaux. Aussi, les propriétaires des terrains concernés doivent laisser passer les personnes en charge de la surveillance et de la gestion (nettoyage, curage, ...) du cours d'eau concerné par la SUP A4.  Extrait du plan des SUP du PLU
Servitudes d'utilité publique à proximité immédiate	/
Desserte de la zone	Voie de desserte interne à la carrière accessible depuis la RD26 (axe La Chapelle-Glain / Riaillé) puis en empruntant un chemin d'exploitation à 3 km au Sud-Ouest du centre-bourg de Saint-Sulpice-des-Landes.



Site de projet d'extension de la carrière



Plan parcellaire du projet – extrait de la demande d'autorisation environnementale – SOCOTEC

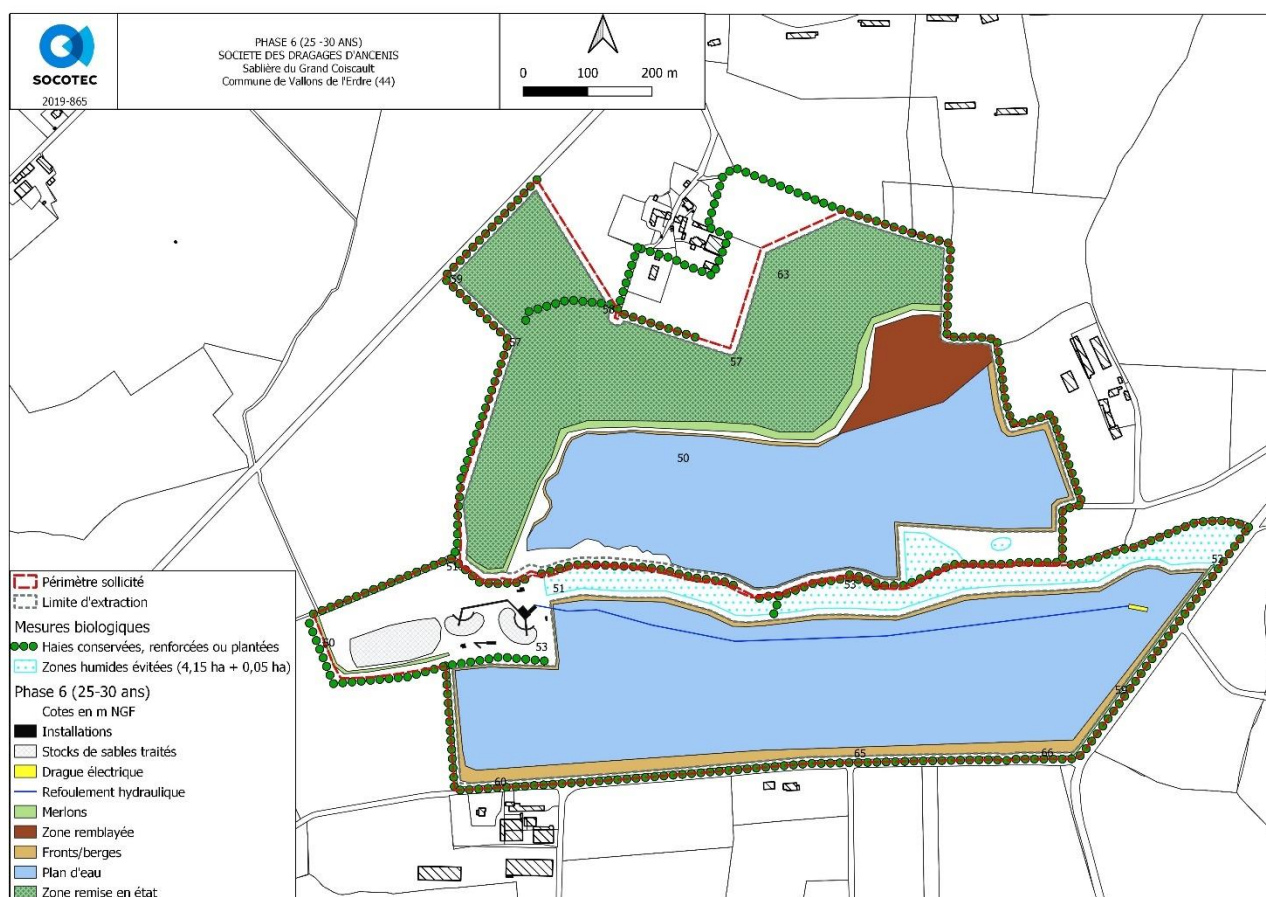
2.4 - Principales caractéristiques du projet d'extension de la carrière

Principales caractéristiques de l'opération	
Porteur du projet	SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS (SDA) – Hervé Granulats
Nature du projet	Extension de la carrière du Grand Coiscault
Superficie totale estimée	78,5 ha

La SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS (SDA), filiale du Groupe HERVE, envisage l'extension de la sablière du Grand Coiscault localisée sur la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes (commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre). Compte tenu des réserves estimées et de la production sollicitée, l'autorisation d'exploiter de la sablière est demandée pour une durée de 30 ans (incluant la remise en état).

Le phasage d'exploitation prévisionnel a été établi par la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS :

- de telle sorte que la société puisse disposer sur toute la période sollicitée à l'exploitation d'un volume de matériaux en cohérence avec ses besoins, soit 200 000 t/an ($d = 1,6 \text{ t/m}^3$),
- en répartissant sur toute la durée sollicitée (30 ans) la réduction de la surface agricole locale et les volumes de matériaux de recouvrement à décaper (0,2 m de terre végétale et 1,5 m d'argile en moyenne),
- par période quinquennale pour des raisons de cohérence avec le calcul du montant des garanties financières.



Plan d'exploitation – phase 6 - extrait de la demande d'autorisation environnementale – SOCOTEC

Les parcelles du projet sont propriétés de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS à l'exception de :

- la parcelle 191 ZX 26 déjà incluse pour partie au sein du site actuel pour laquelle la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS a établi un contrat de forage avec sa propriétaire,



- l'extrémité du chemin rural n°15 qui rejoint l'habitation du « Pas du Gué » intégrée à l'extension sollicitée à l'Est du site actuel, propriété de la commune.

Par ailleurs, l'habitation existante sur le site d'extension de l'exploitation de la carrière (Pas du Gué), en partie Est, est propriété de la SDA depuis 2022. Elle sera démolie lors de la phase d'extraction. Le chemin d'accès a été acquis par la commune.

Parallèlement à la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes, la SDA a transmis **le dossier de demande d'autorisation environnementale (1^{er} trimestre 2023)**.

Ci-après, la fiche de synthèse relative à cette demande.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR			
Raison sociale :		S.A. SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS	
Adresse du siège et du site :		Route d'Ancenis 44670 Juigné-des-Moutiers	Lieu-dit « Le Grand Coiscault » 44540 Saint-Sulpice-des-Landes Vallons de l'Erdre
Coordonnées :		Tél : 02 40 55 50 01	Fax : 02 40 55 59 74
N° immatriculation :		SIRET 857 804 660 00077	
Personne suivant la demande :		Monsieur Frédéric GRASSET (Directeur des carrières)	
Signataire de la demande :		Monsieur Bernard HERVE (Directeur Général)	
LOCALISATION			
Département :		Loire-Atlantique (44)	
Commune :		Vallons-de-l'Erdre	
Nom du site :		Sablière du Grand Coiscault	
Coordonnées du site (Lambert 93) :		X = 381,19 à 182,44 km	Y = 6 726,05 à 6 726,99 km Z = 26 à 68 m NGF
Nature du gisement :		Sables pliocènes	
RÉGIME ICPE			
Rubriques ICPE :	Régime de l'autorisation :	2510-1 : Exploitation de carrières	
	Régime de l'enregistrement :	2515-1-a : Criblage, lavage et cyclonage de produits minéraux inertes 2517-1 : Station de transit de produits minéraux inertes	
	Arrêté Préfectoral en vigueur :	Arrêté Préfectoral d'autorisation du 24 septembre 1997	
NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS			
		Site actuel	Futur sollicité
Durée sollicitée :		30 ans (jusqu'au 23 septembre 2027)	30 ans (date estimée : 2054)
Surface totale du site :		34 ha 39 a 15 ca	78 ha 53 a 02 ca
Puissance des installations de traitement :		Installations fixes et drague : 438 k W	
Nature du traitement :		Criblage, lavage, cyclonage	
Nombre et hauteurs des fronts :		Extraction hors d'eau à la pelle sur 1 front de 15 m Extraction sous eau à la drague jusqu'à la cote minimale de 26 m NGF	
Cote minimale d'extraction :		26 m NGF	
Production moyenne annuelle du site :		Non précisée	200 000 t/an
Production maximale annuelle du site :		250 000 t/an	
SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE			
Occupation des sols :	Extension sollicitée sur des parcelles agricoles (cultures) de moindre sensibilité écologique		
Eau :	Site exploité sans rejet au réseau hydrographique, en aval du captage AEP de Saint-Sulpice-des-Landes		
Milieu naturel :	Site actuel et extension localisés en dehors de zonages de protection ou d'inventaire du milieu naturel		
Paysage :	Site peu visible dans le paysage du fait de sa situation dans le vallon du ruisseau du Pas du Gué		
Natura 2000 :	Site localisé au plus près à environ 6,7 km à l'amont du site Natura 2000 « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » classé au titre de la directive « Habitats » en Zone Spéciale de Conservation (ZSC)		
RAISONS DU CHOIX DU PROJET			
Volonté de renouveler le gisement de sables pliocènes autorisé à l'exploitation qui dispose d'un marché porteur existant			
Volonté de pérenniser les investissements réalisés et les emplois associés (4 directs + 16 indirects)			
Compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (gisement de granulats roulés situé hors zone d'enjeu de niveau 0 et 1)			
Maîtrise foncière des terrains (nouvelles parcelles de l'extension appartenant à la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS)			

Fiche de synthèse du projet d'extension de la carrière - extrait de la demande d'autorisation environnementale – SOCOTEC

2.5 - Justification de l'intérêt général du projet

► Le maintien d'une activité économique importante, dont la zone de chalandise s'étend jusqu'aux métropoles régionales :

Le siège de la société SAS Hervé Granulats se situe à Juigné des Moutiers, à une quarantaine de kilomètres de la commune déléguée de Saint-Sulpice des Landes.

Elle rassemble aujourd'hui plus de 200 personnes autour de différentes activités :

- Granulats ;
- Béton ;
- Travaux publics ;

Le Groupe HERVE était le principal producteur de sable de Loire d'Ancenis jusqu'à l'aval de Nantes au travers de sa filiale S.D.A. (Société des Dragages d'Ancenis). La société S.D.A. s'est reconvertie vers l'exploitation des sables terrestres après l'arrêt des extractions en Loire. **Le site de St Sulpice-des-Landes, en Loire Atlantique, fournit des sables pour l'activité du BTP.**

La **zone de chalandise s'étend aux métropoles régionales** : Rennes, Laval, Angers et Nantes. Cette organisation permet d'être au plus près des clients, et d'optimiser les transports pour limiter leur durée, leur coût et leurs impacts environnementaux.

Parmi les carrières exploitées par **Hervé Granulats**, il y a la **sablière du Grand Coiscault** située sur la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes. Son extension permettra une production de 200 000 tonnes/an en moyenne et 250 000 tonnes/an au maximum en cas de chantier exceptionnel. La production actuelle est limitée à 250 000 tonnes/an.

Les matériaux commercialisés sont destinés aux clients suivants (pourcentages indicatifs, données 2018 à 2021) :

- HERVE SAS (centrales béton, négoce, etc.) : 33% ;
- Entreprises extérieures de Béton Prêt à l'Emploi (BPE) et préfabrication : 50% ;
- Particuliers et entreprises locales (entreprises de maçonnerie, GAEC, etc.) : 17%.

► Le maintien d'emplois à court à moyen terme :

Les 3 emplois actuels sur le site seront ainsi maintenus.

► Une extension de carrière existante plutôt que la création d'une nouvelle carrière :

Bien que l'autorisation actuelle porte jusqu'en 2027, la qualité du gisement restant ne permettra pas une extraction jusqu'à cette date. Aussi, afin de pérenniser son activité, la SDA a réalisé deux campagnes de prospection entre 2018 et 2020 afin de localiser les gisements potentiels aux abords directs de la sablière actuelle.

Ces études ont conclu à la présence d'un gisement valorisable de sables pliocènes au Sud du ruisseau et à la continuité du gisement de sables pliocènes en rive gauche du ruisseau. Par conséquent, afin de renouveler son gisement exploitable, la SDA souhaite étendre son site sur des parcelles agricoles situées à l'Est de la zone d'extraction actuelle ainsi qu'au Sud du ruisseau du Pas du Gué.

La sablière du Grand Coiscault est localisée dans un contexte favorable qui justifie le présent projet de renouvellement et d'extension du site porté par la SOCIÉTÉ DES DRAGAGES D'ANCENIS : - site localisé en dehors de tout zonage de protection (Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope...) ou d'inventaire (ZNIEFF...) du milieu naturel, - site peu visible dans le paysage du fait de son implantation dans un vallon, - site éloigné du centre-bourg de Saint-Sulpice-des-Landes (2,3 km).

Par ailleurs, la proximité du nouveau gisement détecté permettra avantageusement d'utiliser les infrastructures existantes (installations, voiries, accès) et réduira donc considérablement les travaux préparatoires. Ces infrastructures seront en effet toujours adaptées à la production envisagée (200 000 tonnes/an en moyenne et 250 000 tonnes/an au maximum en cas de chantier exceptionnel, la production actuelle est limitée à 250 000 tonnes/an).

► Une actualisation du périmètre actuel de la sablière

La superficie réelle actuelle de la sablière du Grand Coiscault est de 34,4 ha, ce qui représente un écart de 4,4 ha avec la superficie indiquée dans l'Arrêté du 24 septembre 1997.

Cet écart est dû à :

- l'intégration de la plate-forme des installations (parcelle 191 ZS 7pp) : + 46 533 m²,
- l'écart global lié au découpage parcellaire : - 9 961 m² ;
- la régularisation de l'angle Nord de la parcelle 191 ZX 29 : + 7 675 m².

Le projet permettra également d'actualiser la superficie de la sablière du Grand Coiscault.

► Un projet permettant de répondre au scénario d'approvisionnement du Schéma Régional des Carrières

Le scénario d'approvisionnement défini au chapitre H « Les scénarios d'approvisionnement » du Schéma Régional des Carrières (SRC) des Pays de la Loire approuvé début 2021 prévoit qu'en l'absence de renouvellement des autorisations des carrières, la région deviendra déficitaire en matériaux dès 2023. Ce déficit atteindra jusqu'à 27 % des besoins de la région en 2030.

Evolution de l'approvisionnement en matériaux de la région en 2030

Année	Situation de l'approvisionnement (%)	Dépendance import-exports	Tonnage « manquant »
2018	113	-2	-
2019	111	-2	-
2021	107	-2	-
2022	105	-2	-
2023	99	-2	134 749
2025	94	-1	190 515
2027	86	1	3 760 384
2030	73	4	7 089 911

Extrait de la demande d'autorisation environnementale – SOCOTEC

A contrario, la zone d'emploi d'Ancenis-Chateaubriant dans laquelle est située la sablière du Grand Coiscault restera excédentaire en matériaux en 2030 malgré la fermeture des 3 carrières de roches meubles de la zone en 2026-2027. Le SRC précise que la capacité d'autosuffisance de cette zone d'emploi est cependant surévaluée puisque les matériaux extraits sont transformés (béton / enrobés) en grande partie dans la zone d'emploi, sur ou à proximité des sites d'extraction, puis sont acheminés sous forme de produits transformés vers les zones d'emploi voisines, déficitaires.

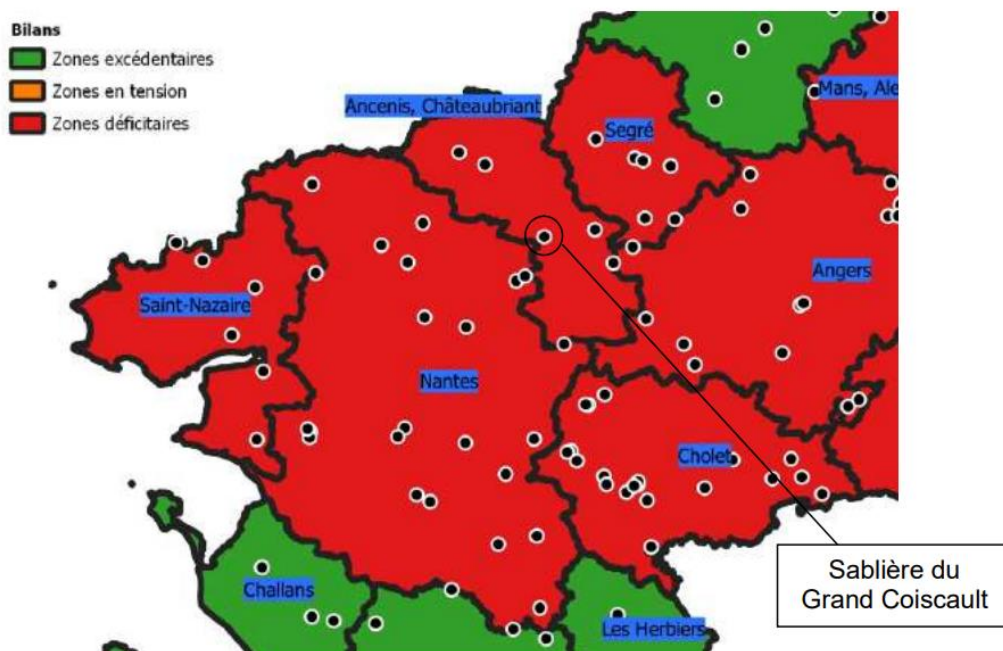
Evolution de l'approvisionnement en matériaux de la zone d'emploi d'Ancenis en 2030

Année	Nombre carrières	Nombre carrières roche meuble	Nombre carrières roche massive	Situation de l'approvisionnement en %	Dépendance import-exports (%)	Tonnage « manquant »	Tonnage maxi autorisé	Tonnage complémentaire théorique disponible
2018	6	3	3	261	20	0	-	-
2019	6	3	3	259	20	0	-	-
2021	6	3	3	255	20	0	-	-
2023	5	3	2	249	18	0	-	-
2025	5	3	2	242	18	0	-	-
2027	2	0	2	238	107	0	-	-
2028	2	0	2	137	84	0	-	-
2029	2	0	2	122	84	0	-	-
2030	2	0	2	121	82	0	-	-

Extrait de la demande d'autorisation environnementale – SOCOTEC

De fait, le scénario d'approvisionnement actualisé en mars 2022 et consultable sur le site de la DREAL Pays de la Loire prévoit que la zone d'emploi d'Ancenis-Chateaubriant sera déficitaire en matériaux en 2025, au même titre que l'ensemble des zones d'emplois voisines.

Carte d'actualisation du scénario d'approvisionnement en 2025



Extrait de la demande d'autorisation environnementale – SOCOTEC

Le projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS permettra de pérenniser l'alimentation en sables de la zone d'emploi d'Ancenis-Chateaubriant mais également l'alimentation en produits fabriqués (béton, enrobés...) des zones d'emploi voisines (Nantes, Segré, Angers...).

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1- LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

L'orientation 3 du PADD est de **préserver les ressources économiques** présentes sur le territoire. Cette orientation est déclinée en 5 objectifs, dont l'objectif n°4 qui vise à **conforter l'activité de carrière**. En effet, la carrière constitue une ressource économique pour le territoire, le PLU permet cette activité autorisée par arrêté préfectoral.

Le projet d'extension de la carrière du Grand Coiscault ne remet donc pas en cause l'économie générale du PADD.

2- LE REGLEMENT GRAPHIQUE

La **zone de projet** liée à l'extension de la carrière est classée en **partie en zone N** et **en partie en zone A** au sein du PLU en vigueur.

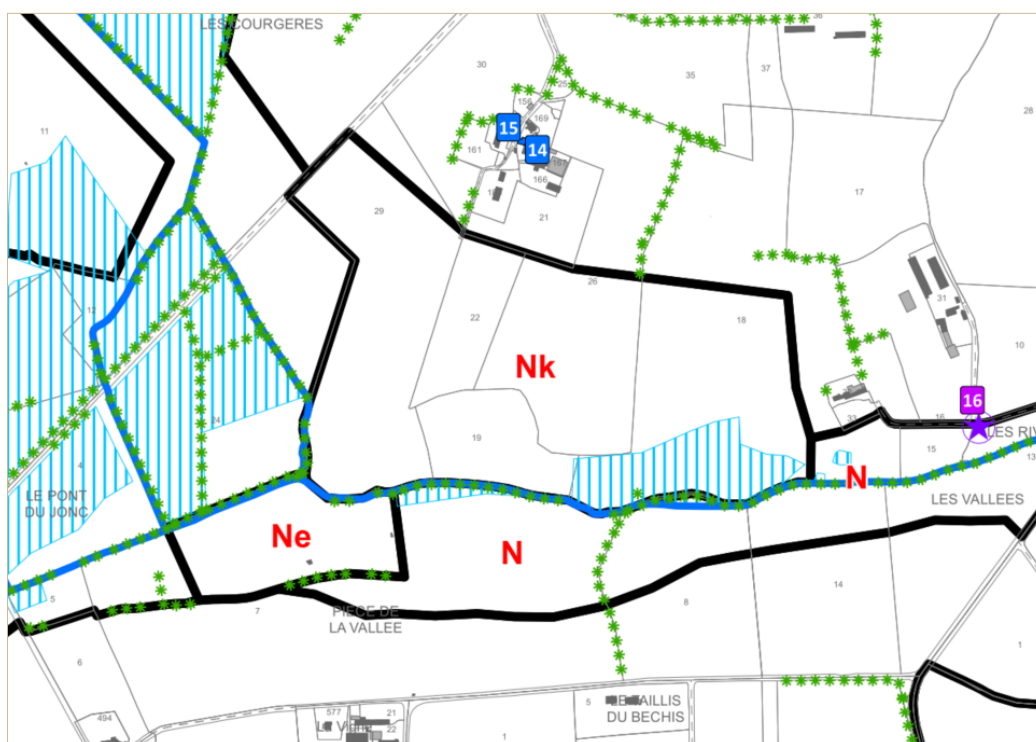
La zone N correspond à la zone Naturelle. La zone A correspond à la zone Agricole.

Le périmètre d'exploitation actuel de la carrière est classé en Nk (secteur destiné à l'exploitation des richesses du sol), et les infrastructures sont classées en Ne (secteur destiné aux constructions, installations et aménagements liés à l'activité de carrière située à proximité)

Par ailleurs, des **haies** sont identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, ainsi que le **cours d'eau du Pas du Gué**.

Enfin, des **zones humides** sont présentes sur le site et aux abords immédiats. Elles sont également identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

2.1 – Le règlement graphique du PLU opposable



Extrait du zonage – PLU en vigueur

**Règles applicables aux haies identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :**

Les haies et boisements identifiées sur les documents graphiques du règlement et / ou sur les orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs en vertu du L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservées, sauf dans les cas suivants :

- nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité,
- mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général,
- motifs agricoles : ouvertures d'accès ou regroupement de parcelles agricoles,

Il importe que la composition générale, l'ordonnancement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés, recomposés ... à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée.

En cas de suppression des haies identifiées sur le plan de zonage, il sera exigé la replantation de plantations d'essences locales, en quantité et/ou linéaire équivalent dans un périmètre de 400 mètres par rapport au point d'arrachage le plus proche.

Le choix de localisation pour la réimplantation des haies doit permettre d'assurer au moins les mêmes fonctionnalités écologiques (fonction hydraulique et/ou anti-érosive, biodiversité) ou paysagères que les éléments paysagers qui n'ont pas pu être conservés.

Cette localisation doit être étudiée en concertation avec la commune afin d'identifier les lieux les mieux appropriés au regard de la trame verte et bleue.

Les bâtiments doivent être éloignés d'un minimum de 5 mètres de l'axe des haies et des boisements reportés sur les documents graphiques du règlement.

Extrait du règlement écrit – PLU en vigueur

Règles applicables au cours d'eau identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

Les constructions et installations devront être éloignées d'au moins 10 m des rives des cours d'eau identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme » sur les documents graphiques du règlement.

Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'entretien et la restauration du réseau hydrographique sont autorisés. Ces travaux sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'environnement.

Les cours d'eau identifiés sur le plan de zonage sont issus de l'inventaire communal de 2012 et du référentiel des cours d'eau soumis à la loi sur l'eau. Les cours d'eau inventoriés peuvent faire l'objet de compléments ou de requalification suite à une expertise et après validation des services compétents. En cas d'évolution, c'est le nouveau référentiel qui sera pris en compte pour l'instruction des autorisations droit des sols

Extrait du règlement écrit – PLU en vigueur

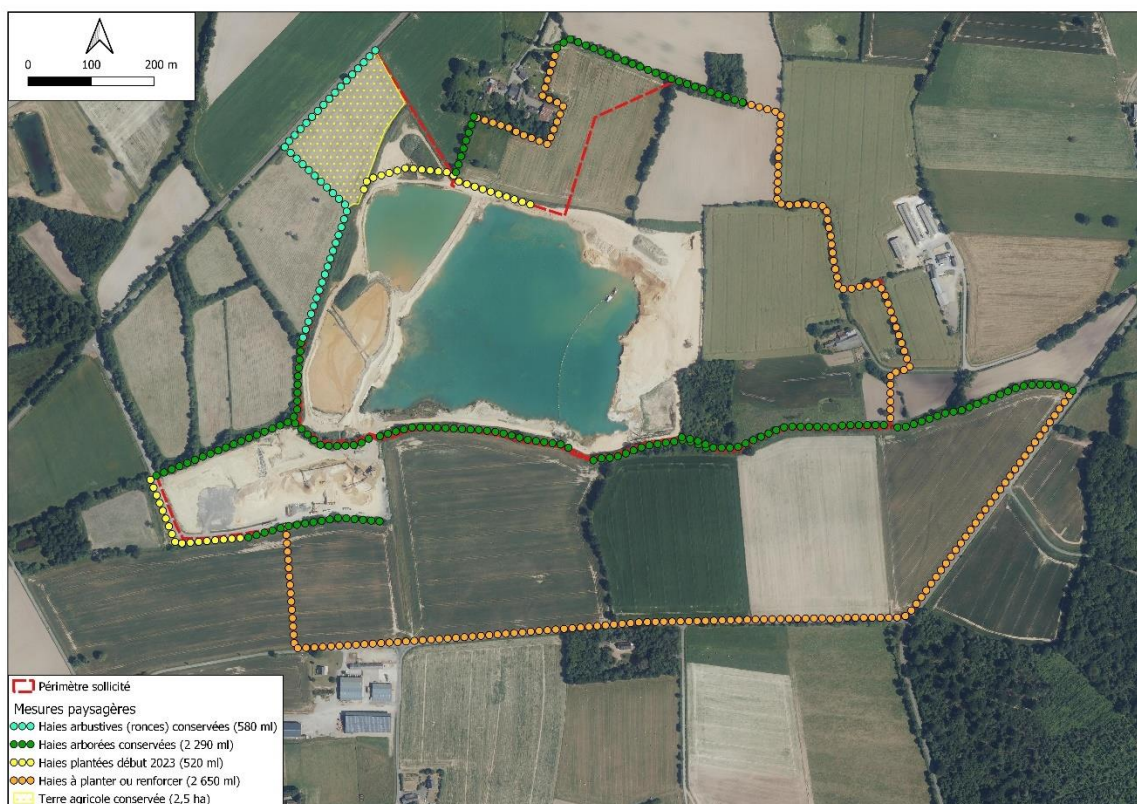
Règles applicables aux zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

Les opérations ayant un impact sur les zones humides devront faire l'objet d'études préalables visant à leur protection, à leur maintien, ou à la mise en place, le cas échéant, de mesures compensatoires dans les dispositions prévues par le Code de l'Environnement ainsi que dans les documents de planification existants dans le domaine de l'eau (SDAGE Loire-Bretagne et SAGES).

Les zones humides figurant sur le plan de zonage ont été déterminées essentiellement à partir d'un inventaire. Si des études avec des prospections zones humides plus précises répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 permettent d'identifier ou de délimiter de manière plus fine des zones humides, c'est cette nouvelle délimitation qui sera prise en compte pour l'instruction des autorisations du droit des sols.

La suppression de ces haies sera compensée par la création de nouveaux linéaires de haies – cf. ajout d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de traduire règlementairement les mesures d'évitement envisagées dans le cadre de l'étude d'impact.

- **Ajout de haies protégées** au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : intégration notamment des haies plantées début 2023 (cf. cartographie ci-dessous).



Extrait de l'étude d'impact – plan des mesures paysagères - SOCOTEC



3- LE REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit n'est pas modifié.



4- LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Une OAP sectorielle sur le site d'exploitation de la carrière a été ajoutée au dossier des OAP. Elle permet de renforcer la préservation des éléments naturels en réponse à la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) définie au sein de l'étude d'impact, valant évaluation environnementale de la procédure, annexée à la présente notice.

4.1 – Le dossier d'OAP du PLU opposable

Préambule

Par délibération en date du **19 juin 2015**, la commune de **Saint-Sulpice-des-Landes** a décidé de prescrire la révision de son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**.

Il s'agit d'un document d'urbanisme adapté aux projets de développement de la commune. Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** exprime les objectifs et le **projet politique** de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de **2030**. C'est la clé de voute du **PLU**.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** est accompagné des Orientations d'Aménagement et de Programmation (**OAP**) relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Il s'agit d'**actions** et d'**opérations d'aménagement** à mettre en œuvre. Le **PLU de Saint-Sulpice-des-Landes** comporte **cinq Orientations d'Aménagement et de Programmation**.

Extrait du dossier OAP – PLU en vigueur

1. PRESENTATION DES SECTEURS

1.1. LES OAP DU BOURG DÉDIÉES À L'HABITAT

Le projet urbain de développement de l'habitat s'appuie sur **trois secteurs** :

- **Le secteur « rue d'Anjou ».** Ce secteur couvre le lotissement des Perrières dont la première tranche est cours de commercialisation.
- **Les secteurs « allée des charmes » et « allée du chemin vert »** qui sont tous deux des dents creuses pouvant être densifiées pour accueillir de l'habitat.

Sur les espaces dédiés à l'habitat, l'ensemble des OAP propose une densité **moyenne de 12 logements** par ha.

OAP	Superficie	Superficie à vocation d'habitat	Nombre de logements	Densité habitat
Allée du chemin vert	0,40	0,38	Environ 4	10,50
Allée des charmes	0,71	0,71	Environ 9	12,72
Rue d'Anjou	2,07	1,78 <i>(les marges de recul liées à la rue de l'Anjou et à la noue sont exclues)</i>	Environ 23 (dont 1 déjà existant)	12,29
Total	3,18	2,87	Environ 36 (dont 1 déjà existant)	12,54

Localisation des OAP dédiées à l'habitat



[...]

Extrait du dossier OAP – PLU en vigueur

4.2 – Le dossier d'OAP modifié

Préambule

Par délibération en date du **19 juin 2015**, la commune de **Saint-Sulpice-des-Landes** a décidé de prescrire la révision de son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**.

Il s'agit d'un document d'urbanisme adapté aux projets de développement de la commune. Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** exprime les objectifs et le **projet politique** de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de **2030**. C'est la clé de voute du **PLU**.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** est accompagné des Orientations d'Aménagement et de Programmation (**OAP**) relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Il s'agit d'**actions** et d'**opérations d'aménagement** à mettre en œuvre. Le **PLU de Saint-Sulpice-des-Landes** comporte **cinq six** Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Extrait du dossier d'OAP modifié suite à la présente déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU

1. PRESENTATION DES SECTEURS

1.1. LES OAP DU BOURG DÉDIÉES À L'HABITAT



[...]

1.4.L'OAP DU SITE DE LA CARRIERE

La sixième OAP correspond au site de la carrière du Grand Coiscault. Sa localisation est précisée dans la partie dédiée à l'OAP.

Extrait du dossier d'OAP modifié suite à la présente déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU

7. LE SECTEUR DE LA CARRIERE

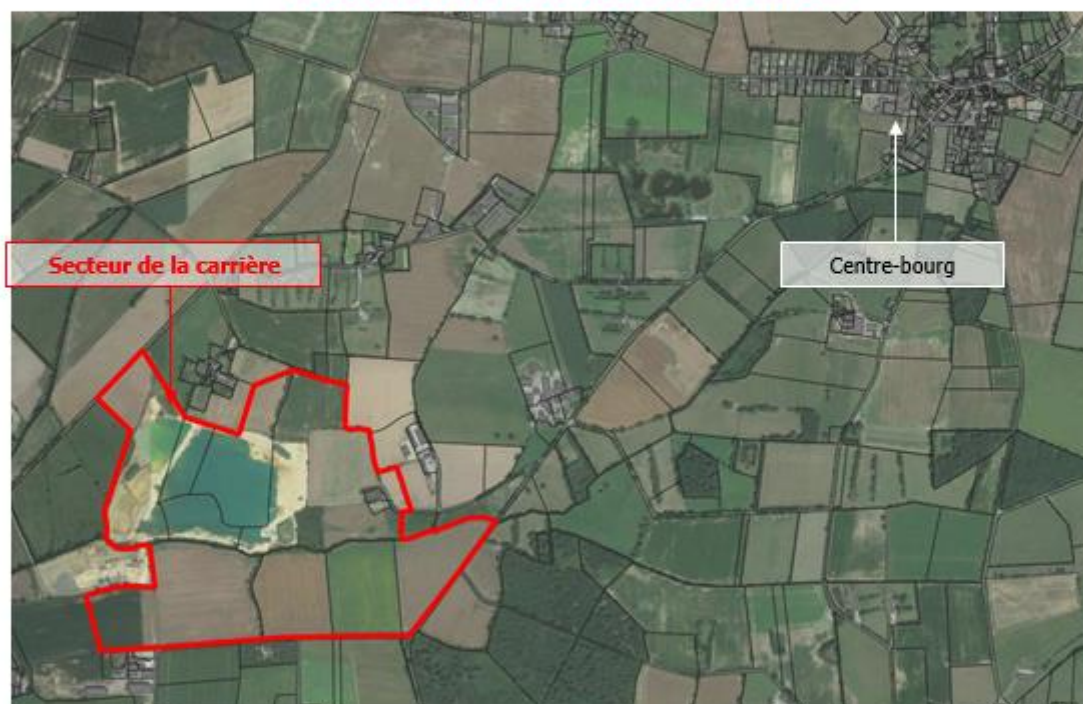
Chiffre clé :

- Près de 80 ha pour l'exploitation de la carrière

7.1. LA LOCALISATION ET CHOIX DU SITE

Cette OAP s'applique au **site d'exploitation de la carrière existante ainsi qu'à son extension**. Elle permet de rendre opposables les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) définies dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière.

Localisation de l'OAP du secteur de la carrière



7.2. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Pour l'aménagement de cet espace, les élus ont retenu **les objectifs d'aménagements** suivants.

Enjeux environnementaux et intégration paysagère :

- **Préserver les abords du ruisseau du Pas de Gué,**
- **Préserver les zones humides et abords,**
- **Préserver/conforter les haies** existantes situées sur les limites du périmètre d'exploitation de la carrière,



- **Créer des haies** sur les limites du périmètre d'exploitation de la carrière, notamment sur la frange Sud où elles sont absentes,
- **Le merlon périphérique actuel** devra être repoussé jusqu'à la nouvelle limite Est de la sablière afin de continuer à masquer les activités extractives,
- **Les nouvelles plantations** comprendront uniquement des espèces indigènes présentent localement, à savoir :
 - Pour la strate arborée : Chêne rouvre (plus adapté que le pédonculé aux changements climatiques), Merisier, Erable champêtre, Alisier ~~terminal~~, Charme, en évitant une trop grande fréquence du Châtaignier,
 - Pour la strate arbustive : Cornouiller sanguin, Prunellier, Noisetier.

Certains des arbres plantés pourront être menés en têtard, de manière à favoriser la faune spécifique de ces types d'arbres (insectes notamment, mais également les espèces exploitant les cavités : oiseaux, chauves-souris, certains mammifères terrestres).

Pour des raisons sanitaires, les plantations d'aubépine (feu bactérien), frêne (chalarose) et d'orme (graphiose) seront proscrites.

Dispositions réglementaires applicables sur le plan de zonage...



- | | |
|---|--|
|  Secteur de l'OAP | Orientations |
|  Haies identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme |  Haies à créer / à renforcer |
|  Zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme |  Terre agricole conservée |
|  Cours d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme | |

... Auxquelles s'ajoutent les orientations suivantes



Extrait du dossier d'OAP modifié suite à la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU



5- LE RAPPORT DE PRESENTATION

5.1 - Le rapport de présentation opposable

Le bilan des surfaces :

Bilan des surfaces PLU 2005/en cours d'élaboration							
PLU approuvé en 2005				PLU approuvé en 2020			
Zones	Secteurs	Surfaces en ha	Part du total	Zones	Secteurs	Surfaces en ha	Part du total
U	Ua	5,63	0,2%	U	Ua	5,10	0,2%
	Ub	17,33	0,6%		Ub	15,79	0,5%
	Ue	3,12	0,1%		Ub2	6,65	0,2%
	Ul	4,17	0,1%		Ub3	0,30	0,0%
					Ue	1,57	0,1%
					Ul	4,08	0,1%
Sous-total zone U		30,25	1,0%	Sous-total zone U		33,50	1,1%
N	Nh1	5,24	0,2%				
Sous-total hameau constructible		5,24	0,2%	Sous-total hameau constructible		0,00	0,0%
1AU	1AU	4,61	0,1%	1AU	1AU	1,23	0,0%
	1AUe	6,60	0,2%				
2AU	2AU	7,10	0,2%				
Sous-total zone AU		18,30	0,6%	Sous-total zone AU		1,23	0,0%
A	A	2375,16	76,5%	A	A	2014,35	64,9%
	Ac	86,54	2,8%		Ae	3,95	0,1%
	Ap	66,00	2,1%				
Sous-total zone A		2527,69	81,4%	Sous-total zone A		2018,30	65,0%
N	Nd	455,22	14,7%	N	N	734,31	23,6%
	Nh2	41,66	1,3%		Nl	13,20	0,4%
	Nl	24,73	0,8%		Nf	269,55	8,7%
	Nm	2,89	0,1%		Nk	29,86	1,0%
					Ne	4,90	0,2%
					Ns	1,15	0,0%
Sous-total zone N		524,51	16,9%	Sous-total zone N		1052,96	33,9%
TOTAL		3105,99	100,0%	TOTAL		3105,99	100%

Extrait du tableau des surfaces du PLU approuvé en 2020



5.2 - Le rapport de présentation modifié

Le bilan des surfaces :

Bilan des surfaces PLU 2005/en cours d'élaboration							
PLU approuvé en 2005				PLU approuvé en 2020			
Zones	Secteurs	Surfaces en ha	Part du total	Zones	Secteurs	Surfaces en ha	Part du total
U	Ua	5,63	0,2%	U	Ua	5,10	0,2%
	Ub	17,33	0,6%		Ub	15,79	0,5%
	Ue	3,12	0,1%		Ub2	6,65	0,2%
	Ul	4,17	0,1%		Ub3	0,30	0,0%
					Ue	1,57	0,1%
					Ul	4,08	0,1%
Sous-total zone U		30,25	1,0%	Sous-total zone U		33,50	1,1%
N	Nh1	5,24	0,2%				
Sous-total hameau constructible		5,24	0,2%	Sous-total hameau constructible		0,00	0,0%
1AU	1AU	4,61	0,1%	1AU	1AU	1,23	0,0%
	1AUe	6,60	0,2%				
2AU	2AU	7,10	0,2%				
Sous-total zone AU		18,30	0,6%	Sous-total zone AU		1,23	0,0%
A	A	2375,16	76,5%	A	A	1985,44	63,9%
	Ac	86,54	2,8%		Ae	3,95	0,1%
	Ap	66,00	2,1%				
Sous-total zone A		2527,69	81,4%	Sous-total zone A		1989,39	64%
N	Nd	455,22	14,7%	N	N	718,86	23,1%
	Nh2	41,66	1,3%		Nl	13,20	0,4%
	Nl	24,73	0,8%		Nf	269,55	8,7%
	Nm	2,89	0,1%		Nk	74,21	2,5%
					Ne	4,90	0,2%
					Ns	1,15	0,0%
Sous-total zone N		524,51	16,9%	Sous-total zone N		1081,87	34,9%
TOTAL		3105,99	100,0%	TOTAL		3105,99	100%

Extrait du tableau des surfaces du PLU suite à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

6- COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU SCoT

Les dispositions du PLU de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes doivent être compatibles avec les orientations du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Ancenis approuvé le 28 février 2014** inscrites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Les dispositions du présent projet ne présentent pas d'incompatibilité avec le SCoT.

[...]

AXE 1 / UN PAYS RAYONNANT ET EQUILIBRE

1.4. Développer activités et emplois

1.4.3. Conforter les espaces agricoles et leur production

1.4.3.1. Valoriser les productions agricoles

1.4.3.2. Protéger l'espace agricole et naturel et valoriser les paysages

Prescriptions

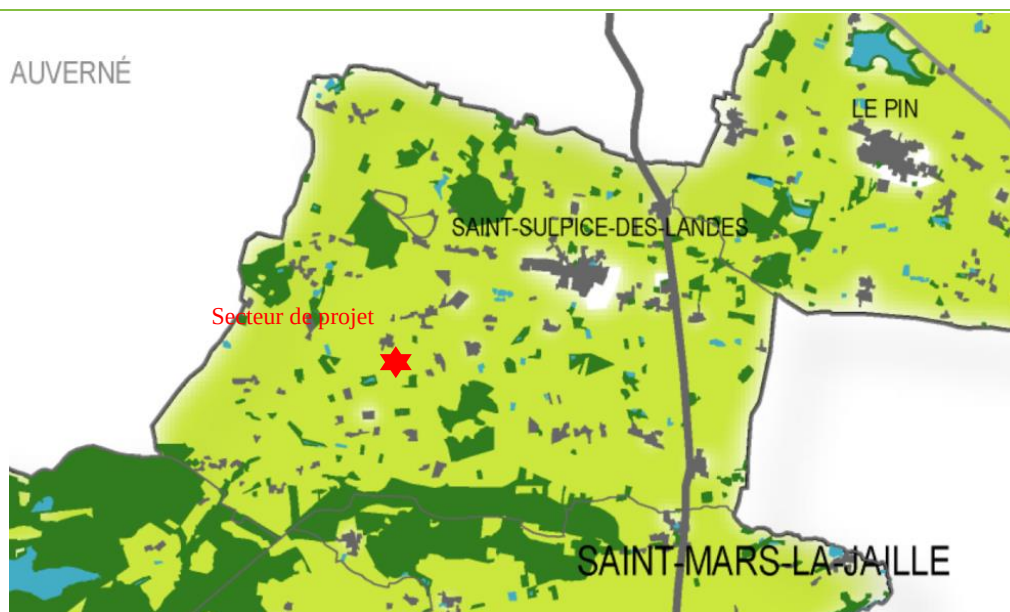
- Les documents d'urbanisme communaux délimiteront de manière fine l'espace agricole à protéger pour permettre, au minimum, la pérennité des 69 400 ha présentés ci-dessus. Ce travail devra se faire **en lien avec la profession agricole** en veillant à l'unité des zones agricoles, en protégeant les sièges d'exploitation en activité du développement urbain et en prenant en compte les déplacements liés à la pratique des activités agricoles. Ceci permettra d'assurer la pérennité des exploitations situées au sein de ces espaces.
- Le caractère naturel ou agricole de ces espaces devra être préservé.
- Les carrières, ainsi que leurs aménagements et extensions, demeurent possibles au sein des espaces agricoles pérennes identifiés au SCoT. Les communes, en prenant appui sur le Schéma Départemental et sur l'identification des besoins qui leur aura été communiquée, délimiteront les emprises nécessaires dans le zonage du PLU, établiront le(s) règlement(s) y afférant, en se référant à la nomenclature communautaire en vigueur.

Recommandations

- Dans un objectif de compacité de l'enveloppe urbaine, le SCoT recommande aux communes de privilégier l'urbanisation des secteurs situés au sein de l'enveloppe urbaine, tant pour l'habitat que pour les activités économiques, selon les recommandations et prescriptions au 2.1.1.
- Compte tenu de la surface des zones urbaines et à urbaniser des documents d'urbanisme actuels, le SCoT estime cette surface suffisante pour permettre le développement projeté des communes.
- Le SCoT recommande aussi de **préserver les exploitations agricoles intervenant dans les espaces naturels sensibles** dans un objectif de préservation et de valorisation des paysages et des milieux.
- Le SCoT rappelle l'existence d'outils de protection des espaces agricoles (périmètres de protection des espaces agricoles périurbains, ZAP) pouvant conforter le caractère pérenne des espaces susvisés.

[...]

Extrait du DOO du SCoT



Extrait du DOO du SCoT

Le projet d'extension de la carrière se situe au sein des **espaces agricoles pérennes** identifiés par le SCoT. Les incidences du projet sur les espaces agricoles sont décrites au sein de l'étude d'impact annexée à la présente notice.

7- COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC)

L'objectif général poursuivi par le schéma régional des carrières des Pays de la Loire est de permettre la satisfaction des besoins du marché, tant en qualité qu'en quantité de matériaux, dans le respect de l'environnement.

Au regard de la préservation de la ressource en eau, les orientations et objectifs fixés dans le SRC s'appuient sur les recommandations du SDAGE Loire-Bretagne.

Le caractère non renouvelable des gisements doit conduire à économiser les ressources et à optimiser l'usage de matériaux extraits.

Les orientations et objectifs du schéma serviront de cadre de référence lors de l'instruction de tout projet concernant une carrière : ouverture, extension, renouvellement de l'autorisation, remise en état, modification des conditions d'exploitation. Il importe donc que chaque dossier présenté, et notamment l'étude d'impact, fasse le point autant que nécessaire sur les principes et orientations définis dans le schéma de façon à montrer les raisons et les motivations du projet choisi et sa compatibilité avec le schéma.

> Eaux souterraines

Pour tout projet de carrière, l'étude d'impact doit comporter une étude hydrogéologique adaptée aux conditions locales.

Tout projet de carrière :

- est interdit dans le périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau potable ;
- ne pourra être autorisé dans le périmètre de protection rapproché que si l'étude hydrogéologique a démontré que le projet garantit une protection efficace de la nappe ;
- à l'intérieur d'un périmètre éloigné d'un captage, il devra être précisé les mesures de surveillance à mettre en place.

> Eaux de surface

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, toute extraction de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau est interdite. Cette interdiction ne vise pas les opérations d'entretien des cours d'eau qui relèvent par ailleurs de la loi sur l'eau selon des conditions particulières.

> Remise en l'état du site

Quelle que soit la technique employée et le site considéré, l'exploitation d'une carrière ne constitue qu'une occupation temporaire des sols, susceptible cependant de modifier fondamentalement l'état des lieux.

Pour toutes les exploitations des installations classées pour la protection de l'environnement, le législateur impose, lors de l'arrêt définitif des travaux, une remise en état du site (art. 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

C'est donc préalablement à tout début d'exploitation au niveau de l'étude d'impact que doit se faire la réflexion.

L'ensemble de ces volets sont été traités au sein de l'étude d'impact comprise dans la demande d'autorisation environnementale du projet d'extension de la carrière (réalisée par SOCOTEC) jointe à la présente notice.

Par ailleurs, le scénario d'approvisionnement défini au chapitre H « Les scénarios d'approvisionnement » du SRC des Pays de la Loire prévoit qu'en l'absence de renouvellement des autorisations des carrières, la région deviendra déficitaire en matériaux dès 2023. Ce déficit atteindra jusqu'à 27 % des besoins de la région en 2030.

Evolution de l'approvisionnement en matériaux de la région en 2030

Année	Situation de l'approvisionnement (%)	Dépendance import-exports	Tonnage » manquant »
2018	113	-2	-
2019	111	-2	-
2021	107	-2	-
2022	105	-2	-
2023	99	-2	134 749
2025	94	-1	190 515
2027	86	1	3 760 384
2030	73	4	7 089 911

Extrait de la demande d'autorisation environnementale – SOCOTEC

A contrario, la zone d'emploi d'Ancenis-Chateaubriand dans laquelle est située la sablière du Grand Coiscault restera excédentaire en matériaux en 2030 malgré la fermeture des 3 carrières de roches meubles de la zone en 2026-2027. Le SRC précise que la capacité d'autosuffisance de cette zone d'emploi est cependant surévaluée puisque les matériaux extraits sont transformés (béton / enrobés) en

grande partie dans la zone d'emploi, sur ou à proximité des sites d'extraction, puis sont acheminés sous forme de produits transformés vers les zones d'emploi voisines, déficitaires.

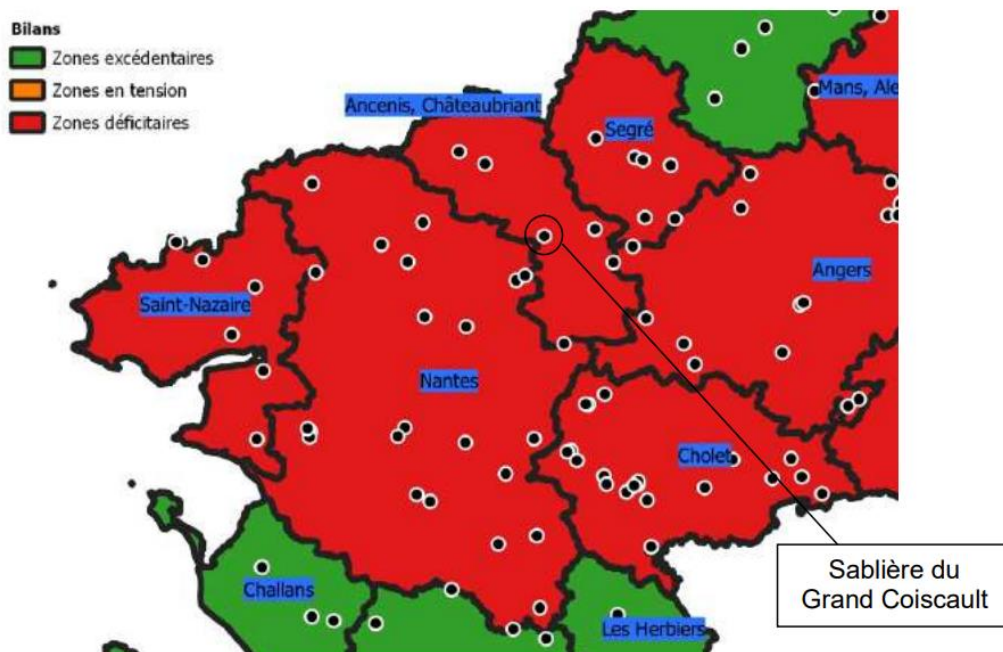
Evolution de l'approvisionnement en matériaux de la zone d'emploi d'Ancenis en 2030

Année	Nombre carrières	Nombre carrières roche meuble	Nombre carrières roche massive	Situation de l'approvisionnement en %	Dépendance import-exports (%)	Tonnage « manquant »	Tonnage maxi autorisé	Tonnage complémentaire théorique disponible
2018	6	3	3	261	20	0	-	-
2019	6	3	3	259	20	0	-	-
2021	6	3	3	255	20	0	-	-
2023	5	3	2	249	18	0	-	-
2025	5	3	2	242	18	0	-	-
2027	2	0	2	238	107	0	-	-
2028	2	0	2	137	84	0	-	-
2029	2	0	2	122	84	0	-	-
2030	2	0	2	121	82	0	-	-

Extrait de la demande d'autorisation environnementale – SOCOTEC

De fait, le scénario d'approvisionnement actualisé en mars 2022 et consultable sur le site de la DREAL Pays de la Loire prévoit que la zone d'emploi d'Ancenis-Chateaubriant sera déficitaire en matériaux en 2025, au même titre que l'ensemble des zones d'emplois voisines.

Carte d'actualisation du scénario d'approvisionnement en 2025



Extrait de la demande d'autorisation environnementale – SOCOTEC

Le projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS permettra de pérenniser l'alimentation en sables de la zone d'emploi d'Ancenis-Chateaubriant mais également l'alimentation en produits fabriqués (béton, enrobés...) des zones d'emploi voisines (Nantes, Segré, Angers...).



L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une étude au cas par cas. Par décision n°2022DKPDL31 / PDL-2022-5950 en date du 8 avril 2022, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a soumis le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes à évaluation environnementale.

La décision de la MRAe s'appuie notamment sur la nécessité de **démontrer que la démarche d'évaluation environnementale permettra d'éviter, de compenser ou de réduire les impacts de cette mise en compatibilité du PLU sur les éléments de protection d'éléments naturels mobilisant l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, sur les corridors écologiques identifiés dans les documents de rang supérieur (SCoT du Pays d'Ancenis et du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Pays de la Loire), et enfin de la compatibilité de ce projet avec l'inventaire des zones humides réalisé à l'échelle de la commune.**

L'évaluation environnementale a été établie de manière concomitante à l'étude d'impact environnemental du projet qui comprend des études détaillées (étude faune/flore, inventaire des zones humides, ...). Ces études ont largement alimenté la présente évaluation environnementale. Le dossier relatif à la demande d'autorisation préfectorale comprenant l'étude d'impact détaillée figure en annexe du présent document.

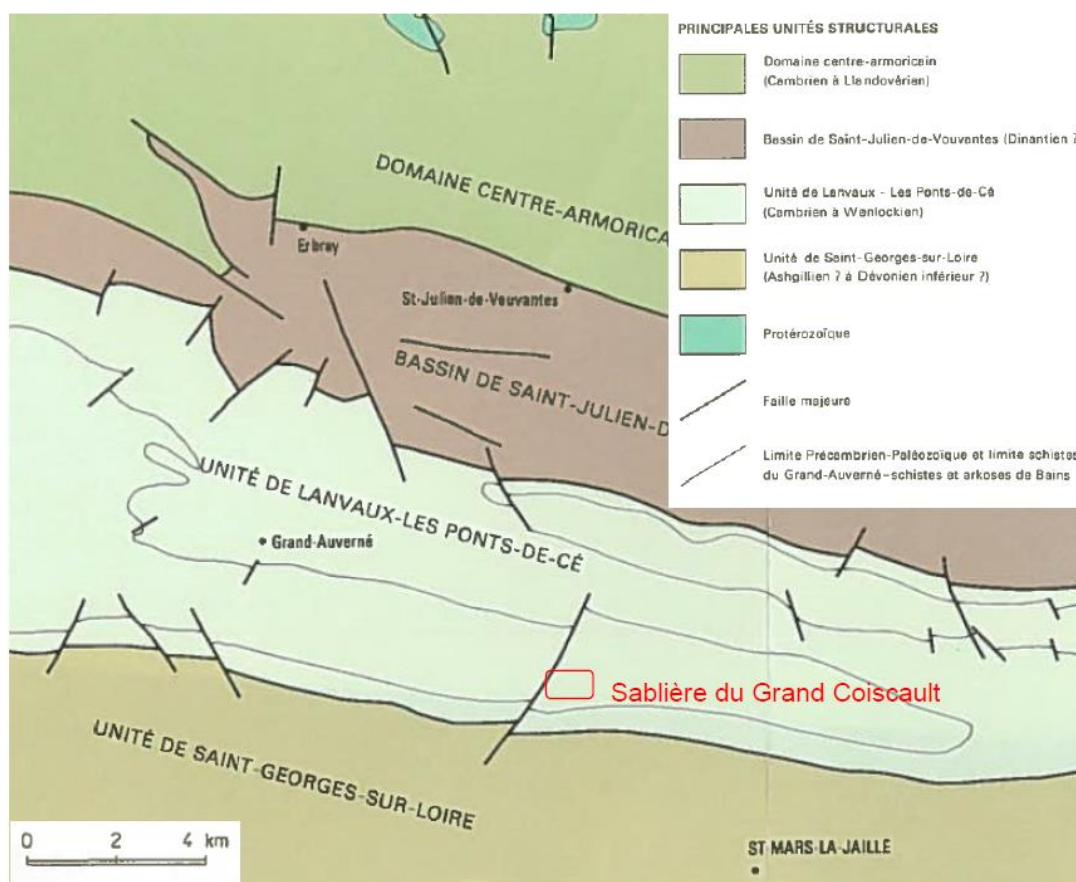
1- SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ces éléments sont issus de l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande de renouvellement et extension de la sablière du Grand Coiscault à Vallons-de-l'Erdre (44) porté par la SOCIÉTÉ DES DRAGAGES D'ANCENIS.

1.1. La géologie

Le sous-sol de Saint-Sulpice-des-Landes est constitué par les roches cristallophylliennes du Massif armoricain, ancienne chaîne de montagnes structurée durant l'orogénèse hercynienne au Carbonifère. Ce socle a été recouvert par des sables marins déposés au Pliocène (formation dite des « sables rouges »).

Schéma structural de la feuille de Saint-Mars-la-Jaille (source : BRGM)



SOCIÉTÉ DES DRAGAGES D'ANCENIS – Sablière du Grand Coiscault – Vallons-de-l'Erdre (44)

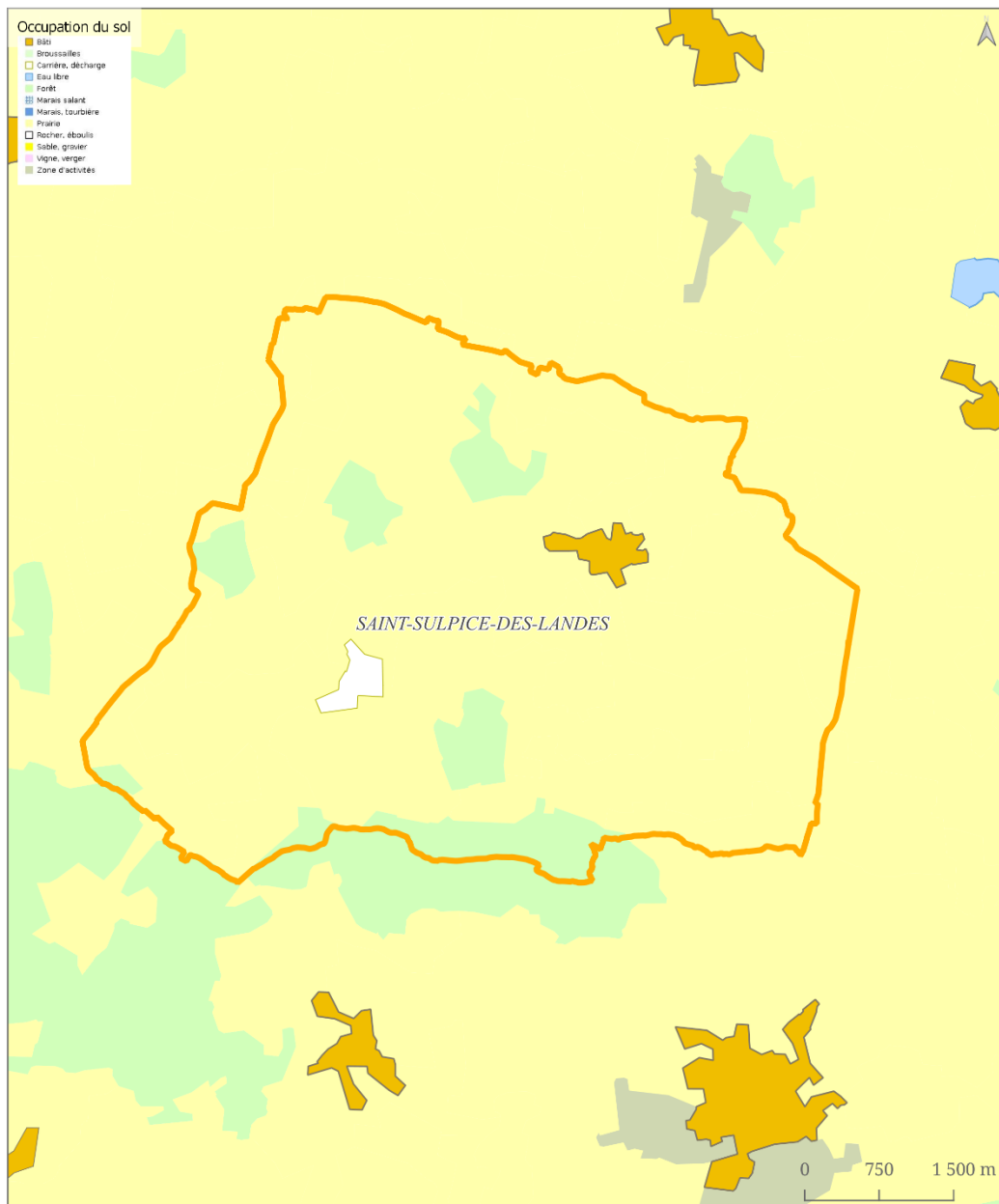
ÉTUDE D'IMPACT

Carte extraite de l'étude d'impact environnemental du projet d'extension de la carrière.

1.2. Occupation du sol

L'urbanisation se concentre principalement autour du centre bourg. Le territoire communal, avant la création de la commune nouvelle est principalement occupé par des étendues agricoles, localement bocagères, et par des espaces naturels (boisements, zones humides). On distingue également à 2,3 km au Sud-Ouest du bourg la carrière.

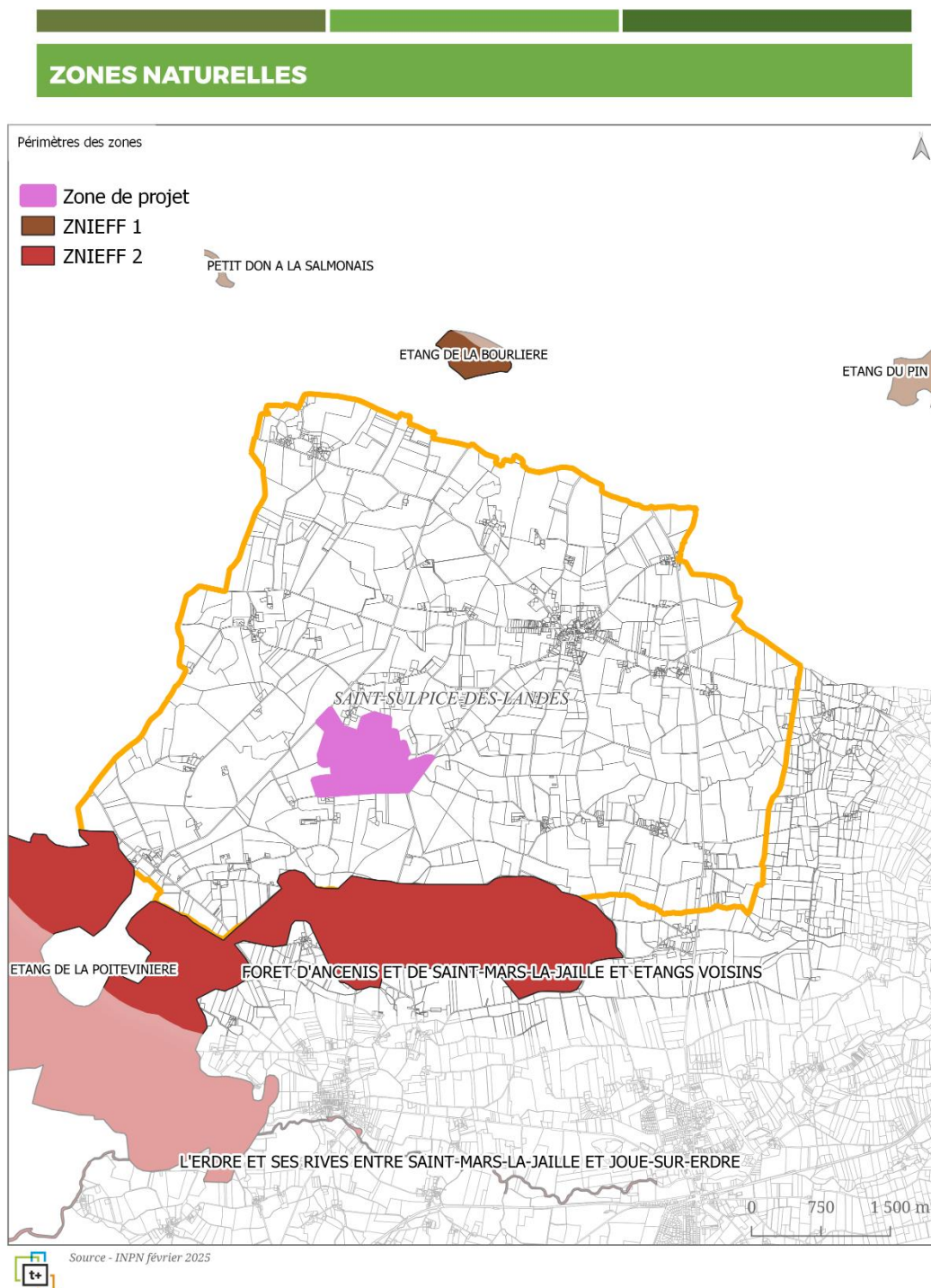
OCCUPATION DU SOL



Source - IGN février 2025

1.3. Milieux remarquables

Au sein du périmètre de l'ancienne commune de Saint-Sulpice-des-Landes on note la présence d'une ZNIEFF de type 2 en limite communale au Sud. Dans un rayon de 5 km autour de la zone de projet on compte 4 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2.



Aucun autre type de zone de protection ou d'inventaire du milieu naturel n'est présent dans le secteur la sablière du Grand Coiscault (Arrêté de biotope, zone Natura 2000, parc naturel régional...).

1.4. La trame verte et bleue

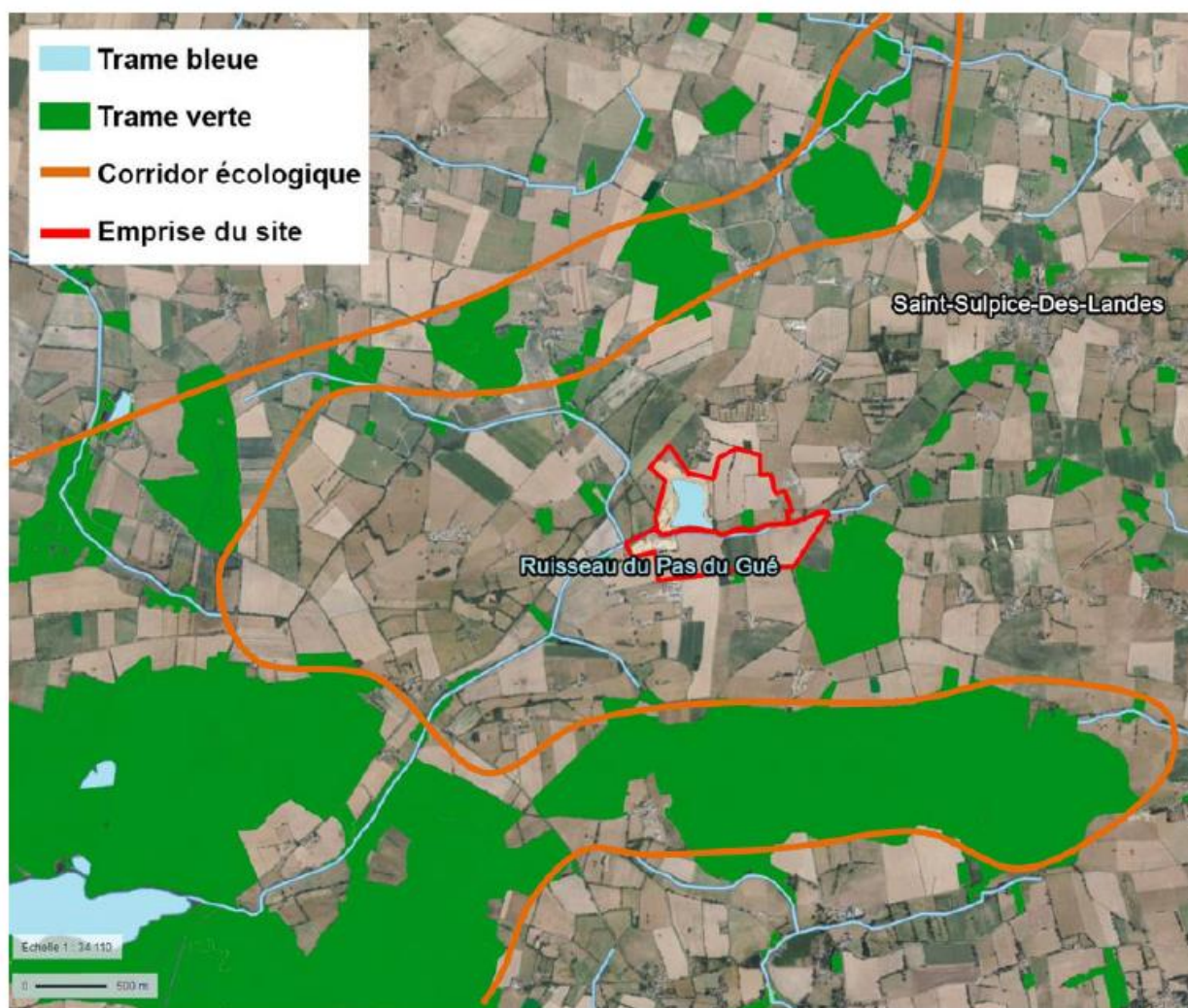
A l'échelle régionale, la cartographie au 1/100 000ème du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire identifie le ruisseau du Pas du Gue qui traverse le site comme un **corridor écologique de la trame bleue**. Le site n'est cependant pas localisé au sein d'un réservoir de biodiversité.

A l'échelle intercommunale, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) identifie le ruisseau du Pas du Gue qui traverse d'Est en Ouest l'emprise du projet comme un **corridor principal de la trame bleue**.

Au niveau local, le projet est localisé à environ 1 km au Nord d'un corridor écologique lié principalement à la forte densité de boisements à proximité de la sablière. Ce corridor correspond d'ailleurs à la ZNIEFF de type II « Forêt d'Ancenis et de Saint-Mars-la-Jaille et étangs voisins » identifiée précédemment.

Le seul corridor écologique présent à proximité immédiate de l'emprise du projet est le ruisseau du Pas du Gué (trame bleue). La sablière du Grand Coiscault est néanmoins localisée dans la partie amont du bassin versant du ruisseau, au niveau de laquelle la fonction de corridor est limitée par les faibles débits.

Trame verte et bleue locale



Carte extraite de l'étude d'impact environnemental du projet.

2- FOCUS SUR LE SITE DE PROJET

Les paragraphes suivants permettent de mieux définir les milieux sur lesquels portent le périmètre du projet.

Les données sont largement issues de l'étude d'impact environnemental réalisée dans le cadre de l'autorisation préfectorale de l'extension de la carrière.

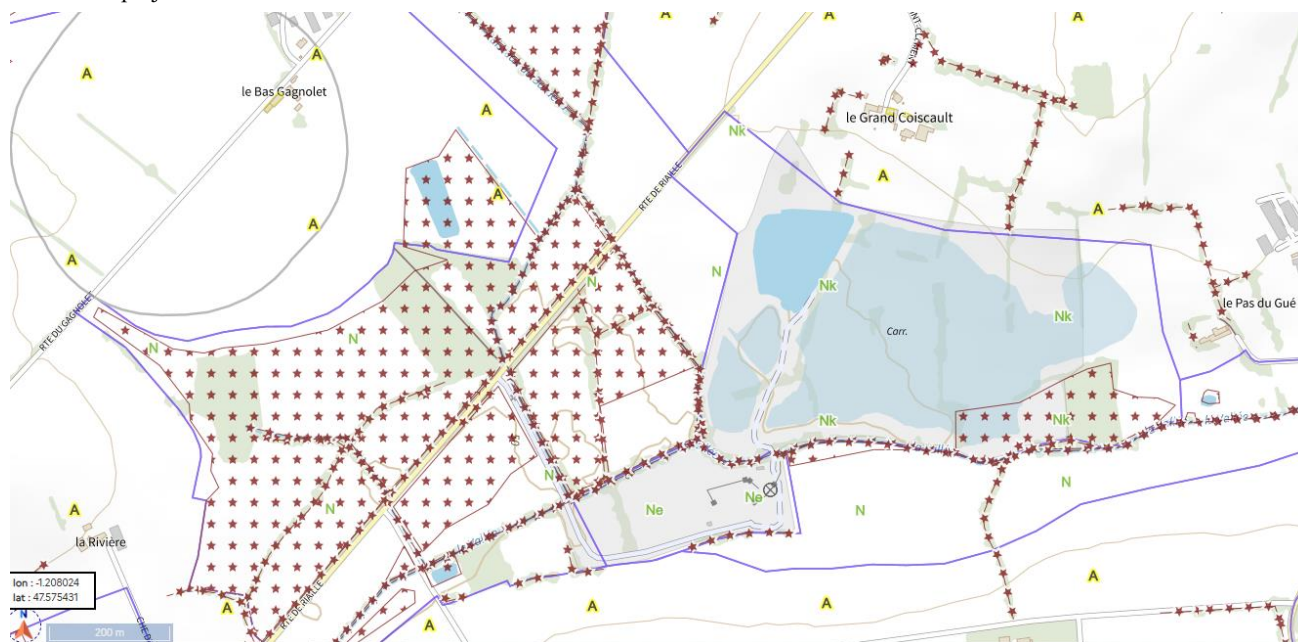
2.1. Géologie

Les sondages, au niveau de la zone de projet ont permis de confirmer la présence d'un gisement de qualité répondant aux activités de transformation des clients de la sablière.

2.2. Urbanisme réglementaire

► Modification du règlement graphique

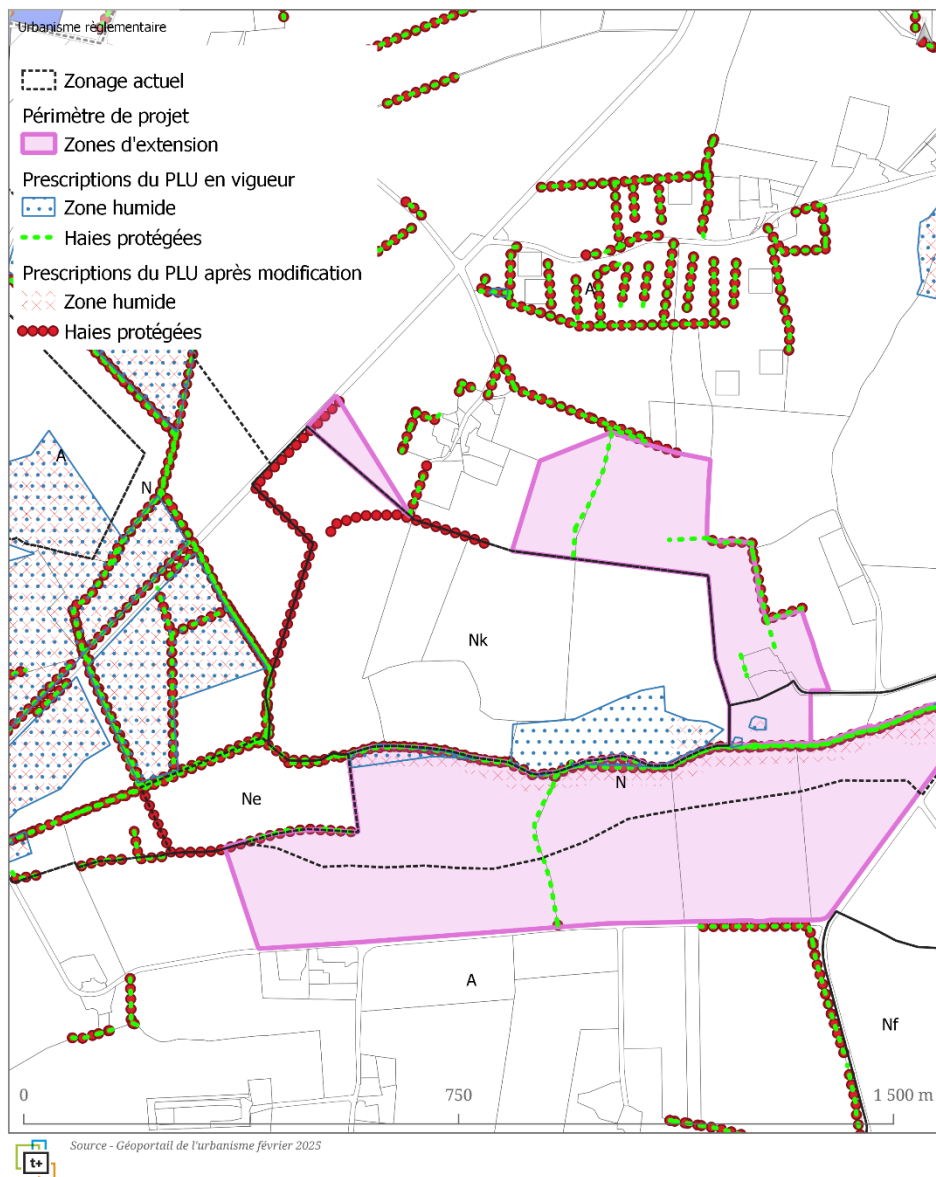
La zone de projet s'étend au-delà des zones Nk et Ne actuellement dédiées à l'accueil des activités de la carrière.



Document extrait du site du Géoportail de l'urbanisme.

Le projet prévoit de transformer **15,45 ha de zone N** en zone Nk et **28,91 ha de zone A** en zone Nk.

URBANISME REGLEMENTAIRE



Les haies protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

La modification prévoit la suppression de 657 ml de haies protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme et la création de 888 ml de haies protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

La modification engendre une augmentation de 231 ml supplémentaires de haies protégées.

Les zones humides protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU prévoit de modifier les périmètres de protection des zones humides au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme afin de répondre à la réalité (suite aux relevés présents au sein de l'étude d'impact environnemental du projet). Au sein du périmètre de projet on dénombre 3,65ha de zones protégées, après modification au sein du nouveau périmètre de la zone Nk on calcule une surface de 4,36 ha de surfaces protégées.

La modification engendre une augmentation de 0,71ha supplémentaires de zones humides protégées.

► Modification du document d'OAP (Orientations d'Aménagement et de programmation)

Le document d'OAP est enrichi d'une orientation sur le seul secteur de la carrière.

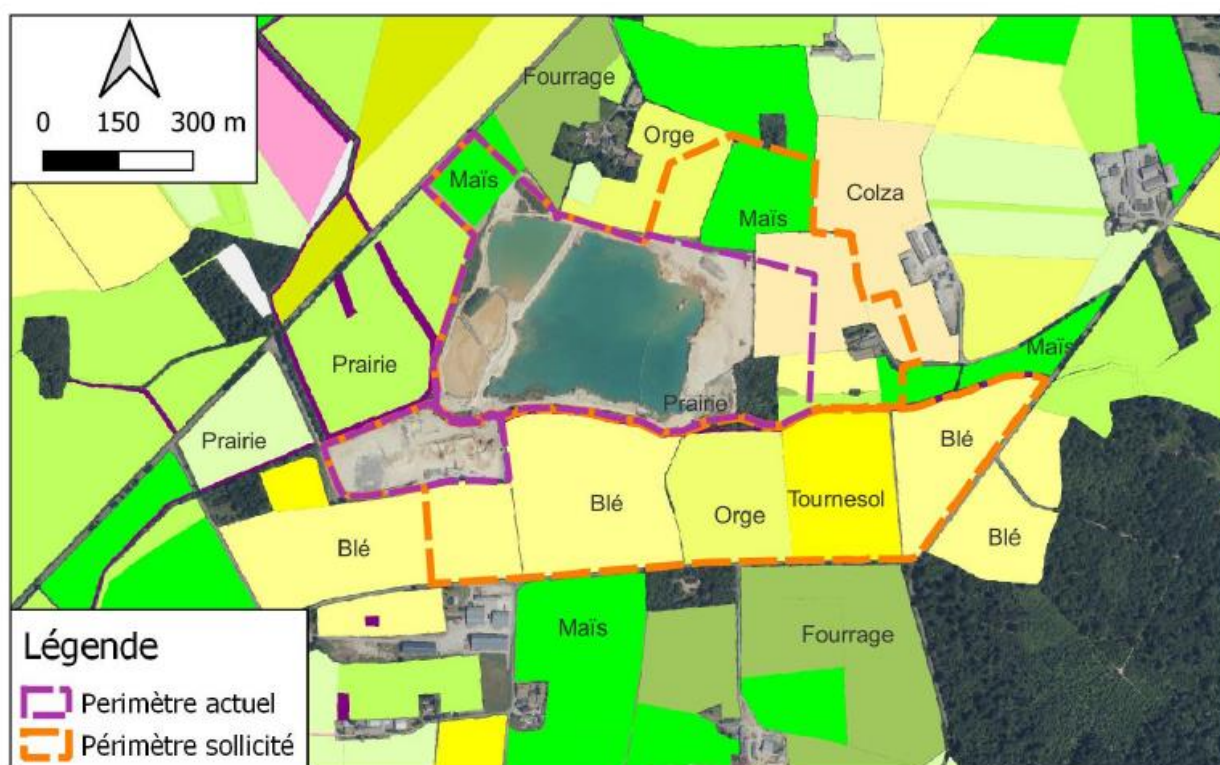
L'orientation d'aménagement dédiée au secteur de la carrière spécifie notamment les orientations en matière de paysage (type de végétation, localisation...) ainsi que les protections nécessaires pour la préservation de l'environnement (zones humides, ruisseau...).

Cette OAP renforce les protections notamment liées à l'intégration paysagère du site, ainsi l'orientation préconise la création et le renforcement des haies sur tout le pourtour du périmètre du projet d'extension de la carrière soit **2650 ml de haies supplémentaires**. Ces linéaires de haies s'ajoutent aux haies protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

2.3. Occupation du sol

La carte suivante, extraite de l'étude d'impact du projet, montre que le périmètre sollicité impacte essentiellement des zones agricoles, le Sud du périmètre est actuellement destiné à la culture du blé de l'orge et du tournesol, le nord du périmètre permet la culture du maïs, de l'orge et du colza.

Occupation des sols sur vue aérienne (Registre parcellaire graphique – 2020)



SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS – Sablière du Grand Coiscault – Vallons-de-l'Erdre (44)

ÉTUDE D'IMPACT

Au total, 5 exploitants dont 1 qui partira prochainement en retraite, sont présents sur les 43,6 ha de terres agricoles sollicitées à l'extension de la sablière du Grand Coiscault.

2.4. Faune

Compte tenu de la nature des milieux présents, du contexte et de la superficie du site, l'inventaire faune-flore-habitats réalisé est considéré représentatif des espèces présentes et potentiellement présentes. Les prospections terrains et les renseignements recueillis sur le contexte local ont permis une estimation fiable des potentialités écologiques de l'aire d'étude.

Tableau 12 : Enjeux écologiques de l'aire d'étude

	Emprise du projet	Abords du projet
Habitats	Aucun habitat communautaire n'a été identifié dans l'emprise du projet et ses abords.	
Flore	Espèces communes dans la région recensées dans l'emprise du projet et ses abords.	
Amphibiens	1 espèce, quasi-menacée, recensée dans l'emprise du projet : la Grenouille commune. La mare à l'Est du projet accueille à la reproduction de cette espèce.	2 espèces, dont 1 quasi-menacée et 1 protégée, recensées aux abords du projet : la Rainette verte et la Grenouille commune. Ces espèces se reproduisent dans la mare aux abords Ouest du projet.
Reptiles	1 espèce protégée, non menacée, recensée dans l'emprise du projet et ses abords : le Lézard des murailles. Cette espèce fréquente les blocs rocheux présents à l'Ouest du projet (installations).	Aucune espèce recensée aux abords du projet.
Oiseaux	27 espèces protégées et 2 espèces menacées dans la région recensées dans l'emprise du projet et ses abords. 7 espèces d'intérêt patrimonial faible et modéré recensées dans l'emprise du projet et ses abords. Présence notable de l'Hirondelle de rivage (nicheuse sur les fronts sableux de la sablière). Présence de friches, de haies et de front sableux (Hirondelle de rivage) dans l'emprise du projet et ses abords pouvant accueillir la nidification d'espèces d'oiseaux protégées et patrimoniales.	
Insectes	1 espèce protégée d'intérêt communautaire recensée dans l'emprise du projet : le Grand Capricorne. 5 arbres accueillent potentiellement au Sud-Ouest et Sud du projet (vieux chênes étêtés).	Aucune espèce protégée recensée aux abords du projet.
Mammifères	5 espèces protégées recensées dans l'emprise du projet et ses abords : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, l'Oreillard gris, la Barbastelle d'Europe et la Pipistrelle pygmée. 1 espèce quasi-menacée très présente dans l'aire d'étude : la Pipistrelle commune. Les haies dans l'emprise du projet et ses abords constituent une zone de chasse et un couloir de déplacement pour ces espèces. Aucun gîte estival ou hivernal pour les chiroptères n'a été observé dans l'emprise du projet et ses abords.	
Poissons	Aucune espèce recensée dans l'emprise du projet et ses abords. Les zones en eau de l'aire d'étude n'accueillent pas de faune piscicole.	

■ Enjeu fort
 ■ Enjeu modéré
 ■ Enjeu faible
 ■ Enjeu nul

Tableau des enjeux écologiques de la zone extrait de l'étude faune-flore de l'étude d'impact du projet.

A priori, le projet impacte 5 espèces protégées. Néanmoins, la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) conduit à retenir 2 espèces protégées comme étant significativement impactées : l'Hirondelle de rivage et le Grand Capricorne. En effet, les fronts sableux formés par les activités extractives sont colonisés par des espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial comme l'Hirondelle de rivage. Le Grand Capricorne a, quant à lui, été recensé sur des chênes étêtés présents sur le site actuel ainsi qu'au sein de l'extension sollicitée.

2.5. Flore

Le projet s'inscrit d'une façon générale dans un environnement agricole et bocager marqué par la présence de la sablière. Les habitats recensés dans l'aire d'étude sont communs dans la région à l'exception des zones d'activités de la sablière offrant des milieux rudéraux peu communs. L'environnement local du projet ne comprend pas d'habitats communautaires.

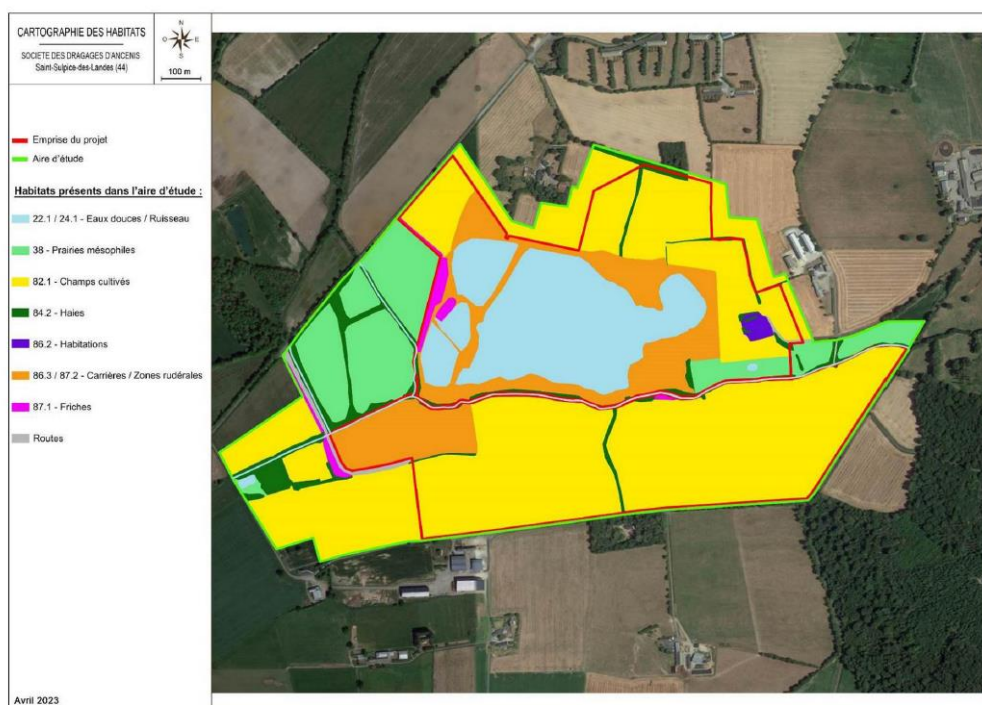


Figure 9 : Cartographie des habitats

Carte extraite de l'étude faune/flore de l'étude d'impact du projet.

Le projet n'a pas d'incidence significative sur la flore suite aux mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser) prévues.

2.6. Les risques naturels et technologiques

Séisme

La commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes se situe en zone de sismicité n°2 « aléa faible » qui ne nécessite pas de dispositions particulières d'après l'Arrêté ministériel du 22 octobre 2010 pour les constructions en présence (installations de traitement des matériaux et installations connexes).

Tempête

La commune n'étant pas une commune littorale, les risques associés aux tempêtes sont globalement limités. Le principal risque sur la sablière du Grand Coiscault réside dans la présence d'installations de plusieurs mètres de hauteur. Cependant, en cas d'effondrement de ces installations, les dégâts seraient contenus à l'intérieur du site.

Transport de matières dangereuses

Une canalisation de gaz traverse le territoire communal, toutefois, la sablière du Grand Coiscault étant située dans la partie Sud-Ouest de la commune, elle est éloignée de ces canalisations de gaz azote qui ne constituent donc pas un facteur de risque vis-à-vis du projet d'extension du site (explosion, incendie...).

Inondation

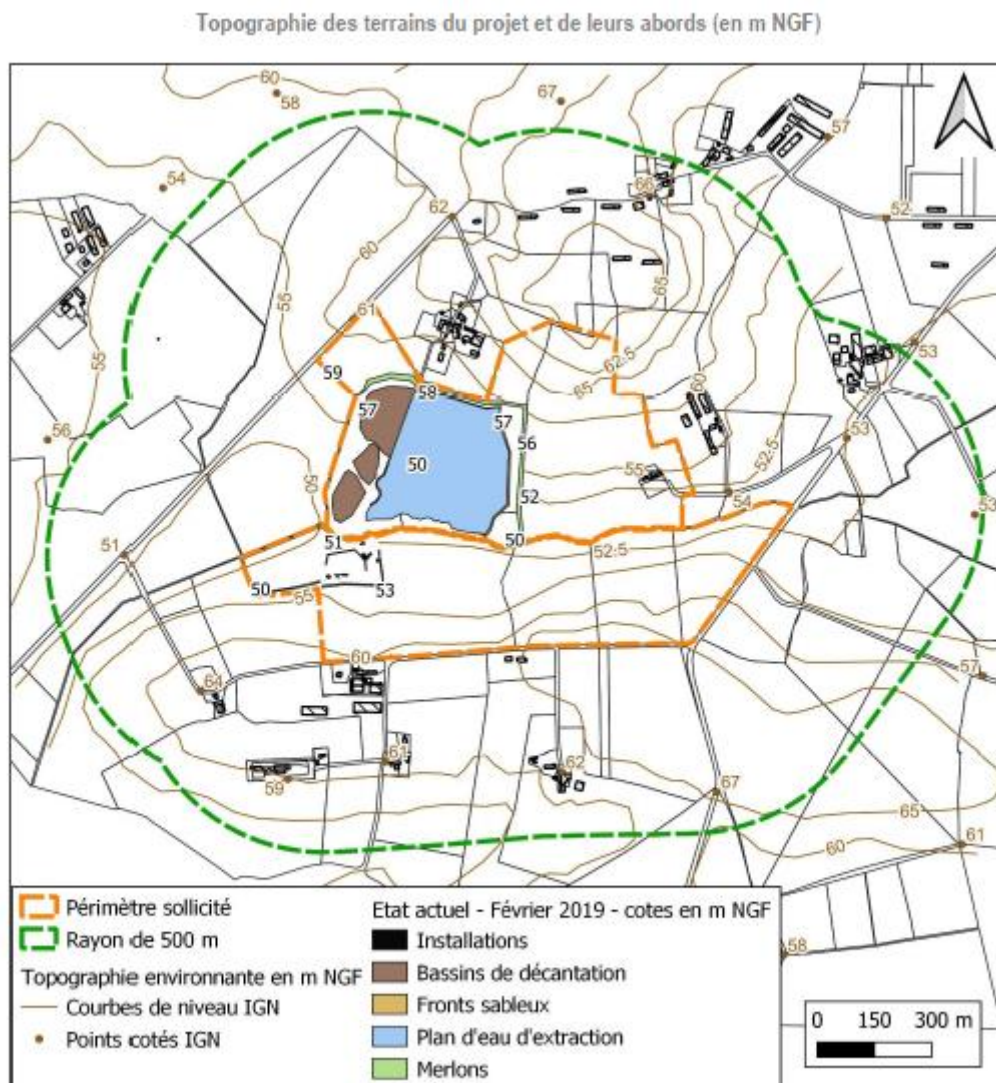
Le site n'est pas concerné par le risque inondation.

Le projet n'a pas d'influence sur les risques existants sur le site, les enjeux sont donc nuls.

2.7. Le paysage

La sablière du Grand Coiscault est située dans le vallon du ruisseau du Pas du Gué. D'une manière générale, les terrains du secteur présentent des pentes dirigées vers le ruisseau du Pas du Gué, soit :

- Une pente vers le Sud pour les terrains du site actuel et de la partie Nord-Est de l'extension,
- Une pente vers le Nord pour les terrains de l'extension en rive Sud du ruisseau.



SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS – Sablière du Grand Coiscault – Vallons-de-l'Erdre (44)

ÉTUDE D'IMPACT

L'analyse des vues proches et éloignées sur la sablière ainsi que les parcelles agricoles sollicitées à l'extension conduit à retenir les enjeux paysagers suivants :

- enjeu fort : le site actuel ainsi que les parcelles sollicitées à l'extension au Sud du ruisseau du Pas du Gué sont visibles au premier plan depuis les hameaux implantés le long du chemin rural de la Barbedanière (en particulier depuis le hameau de la Vigne) du fait de l'absence d'écran végétal le long du chemin et de la situation de ces hameaux en surplomb du vallon.
- enjeu modéré : la partie Est des terrains sollicités à l'extension est ponctuellement discernable depuis l'exploitation agricole du Pas du Gué et le hameau de la Richardière.
- enjeu faible : vue sur les stocks de sables et le merlon périphérique existant au travers de la végétation depuis plusieurs fenêtres visuelles ponctuelles à l'Ouest et au Sud-Ouest.
- enjeu nul : pas de vue sur le site depuis les habitats au Nord et à l'Est ou depuis le centre-bourg de Saint-Sulpice-des-Landes situé à environ 2,3 km au Nord-Est du projet d'extension.



2.8. Les zones humides

Une identification des zones humides a été effectuée par le bureau d'étude AXE-SOCOTEC en 2023. Celle-ci a été complétée par une campagne de sondages pédologiques complémentaires réalisées par ACCTER en février 2024.

La ripisylve du ruisseau du Pas du Gué ne présente pas de végétation spécifique des milieux humides, les terrains présents le long du ruisseau étant exploités en cultures ou prairies. Le seul habitat humide recensé selon le critère floristique (jonc épars, saule blanc, laîche) dans l'emprise du projet est constitué par une mare localisée au centre d'une prairie pâturée, à environ 25 m au Nord du ruisseau du Pas du Gué et 60 m à l'Est du site actuel.

4,15 ha de zones humides ont été recensés sur les terrains du projet à proximité immédiate du ruisseau du Pas du Gué. A cela s'ajoute une mare de 0,05 ha à l'Est du projet. Ces zones humides correspondent globalement aux terrains les plus bas situés à proximité du ruisseau du Pas du Gué, en dessous de l'altitude 52,5 m NGF. De fait, elles se prolongent dans le vallon, à l'amont comme à l'aval de la sablière.

Concernant l'origine de ces zones humides, AXE-SOCOTEC précise que « Ces zones humides sont liées à la présence de la nappe libre des sables qui est sub-affleurante (environ 0,5 m de profondeur) dans le fond de vallon (< 52,5 m NGF) en période de hautes eaux. »

3- INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

3.1. Synthèse des principales incidences du projet de modification sur l'environnement et explication des choix retenus

Pour information :

- 1) Afin de faciliter la lecture, un code couleur permet de déterminer l'importance des incidences de chaque point de modification. Plus la teinte est verte plus l'incidence est positive, plus la teinte tend vers le rouge plus elle est négative. L'absence de couleur vaut absence d'incidence.
- 2) L'évaluation environnementale ne constitue pas une analyse du PLU initial mais uniquement de la modification et de ses incidences par rapport à la situation initiale du document d'urbanisme.

Thématique	Incidence	Explication
Développement démographique	Incidences positives	Avec la pérennisation de l'emploi et le développement de l'activité, le projet contribue à l'attractivité du territoire.
Développement économique	Incidences positives	Le projet répond au besoin d'une entreprise locale déjà implantée sur le secteur. Ce projet permet de pérenniser l'emploi local et de soutenir le tissu industriel local.
Activité agricole	Incidences négatives	L'extension progressive des extractions sur la sablière du Grand Coiscault entrainera une réduction progressive de la superficie agricole communale de 43,6 ha soit environ 0,3 % de la superficie agricole communale. Le projet ne sera donc pas susceptible d'impacter significativement l'économie agricole du territoire. Cette réduction de la part foncière agricole se fera de façon progressive, au rythme de l'agrandissement de la carrière.
Pollution des sols	Absence d'incidence	Le site de projet ne présente pas à ce jour de risque de pollution des sols et l'activité envisagée ne présente a priori pas de risque de pollution. Les stockages des huiles et carburants s'effectuent dans des cuves adaptées positionnées sur rétention et le remplissage des engins en carburant s'effectue sur aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures.
Pollution de l'air	Faible impact	Les rejets de gaz d'échappement du site demeurent modestes, depuis plusieurs années l'exploitant du site utilise une drague électrique en lieu et place d'une drague thermique. Les émissions de poussières générées sur la sablière auront les mêmes sources qu'actuellement, à savoir essentiellement la circulation des engins et des véhicules sur les voies et pistes en période sèche. L'exploitation de la sablière étant principalement réalisée en eau, les émissions de poussières resteront faibles à l'image de la situation actuelle. Elles pourront toutefois ponctuellement augmenter au cours des opérations de découverte et lors de l'extraction à sec des sables au Nord-Est au cours de la phase 2.
Pollution olfactive	Neutralité de l'impact.	L'activité n'engendre pas de pollution olfactive.
Pollution sonore	Neutralité de l'impact.	Une activité de carrière est génératrice de pollution sonore. L'extension de la carrière, sans augmentation de la production, n'engendre pas de nouvelles sources sonores. Néanmoins, ces



		sources sonores seront déplacées (rapprochement des sources de certaines habitations et, a contrario, éloignement vis-à-vis d'autres habitations). La mise en place d'un merlon permettra de limiter au niveau actuel la pollution sonore du site.
Les vibrations	Neutralité de l'impact.	Les sables extraits sur la sablière du Grand Coiscault constituent une roche meuble pour laquelle la réalisation de tirs de mines (explosif) n'est pas nécessaire.
Pollution lumineuse	Neutralité de l'impact	Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de la sablière du Grand Coiscault, les émissions lumineuses du site auront les mêmes sources qu'actuellement, à savoir les phares des engins et véhicules ainsi que les dispositifs d'éclairage de la drague, des locaux et de l'installation de traitement du sable. Comme actuellement, ces éclairages seront utilisés au strict minimum, en début et fin de journée en période hivernale, les activités pouvant s'étendre sur la plage 7h-22h pour répondre à des chantiers spécifiques.
Pollution visuelle et impact paysager	Impact paysager limité par des mesures de plantation de haies	L'agrandissement du périmètre d'extraction de la carrière a une incidence forte sur la zone située au Sud du ruisseau du Pas du Gué Cette zone est visible depuis les hameaux implantés le long du chemin rural de la Barbedannière. Depuis 2023, 520 ml de plantations de haies supplémentaires ont été réalisées afin de créer un écran végétal au niveau du site d'exploitation De plus de nouveaux linéaires de haies seront plantés ou renforcés en périphérie Sud et Est des terrains sollicités en extension (2650 ml). Ces haies seront intégralement plantées ou renforcées dès l'obtention de l'autorisation afin qu'elles puissent se développer et se densifier d'ici à ce que les extractions débutent au Sud du ruisseau du Pas du Gué.
Risques naturels	Neutralité de l'impact.	La zone impactée par le projet n'est pas soumise à des risques majeurs. L'exploitation de la sablière du Grand Coiscault n'entraîne et n'entraînera pas d'incidence particulière en cas de risque naturel ou technologique majeur.
Imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales	Neutralité de l'impact	L'exploitation projetée n'entraîne aucune imperméabilisation des sols, les sables pliocènes exploités étant fortement perméables. A l'instar de la situation actuelle, les eaux pluviales reçues sur l'extension sollicitée s'infiltreront dans les sables pliocènes ou bien ruisselleront gravitairement pour rejoindre les plans d'eau d'extraction.
Consommation foncière	Faible impact	L'agrandissement du périmètre de la carrière a un impact sur la consommation d'espaces agricoles et naturels. Ainsi : 15,45 ha de surfaces classées en zone naturelle (N) seront classés en Nk 28,91 ha de surfaces classées en zone agricole (A) seront classées en Nk. Soit un total de 44,35 ha déclassés au profit de l'extension de la carrière. A noter de l'intégralité de ces surfaces est aujourd'hui dédiée à l'exploitation agricole y compris les parcelles classées en N. Ces parcelles bénéficiant d'un financement PAC (Politique Agricole Commune) bénéficieront donc d'une mesure de compensation.
Production d'eau usées	Neutralité de l'impact.	La sablière du Grand Coiscault n'est pas reliée à un réseau de collecte des eaux usées ou à une STEP.



		Le site est équipé d'un dispositif d'assainissement autonome (fosse toutes eaux) régulièrement contrôlé et entretenu. Le projet n'a pas d'impact sur la gestion des eaux usées
Production de déchets	Faible impact	L'activité génère peu de déchets non minéraux. Les déchets produits par l'entretien des matériels continueront d'être stockés temporairement dans des contenants adaptés avant leur enlèvement par la collecte communale ou une entreprise spécialisée. Le développement de l'activité engendrera une légère augmentation des déchets. Comme actuellement, l'intégralité des déchets d'extraction produits sera inerte. Ces déchets continueront d'être employés pour le remblaiement partiel de l'excavation Nord dans le cadre de la remise en état. Cela permettra ainsi de prévenir tout effet sur la qualité de l'air, des sols et des eaux souterraines.
Transport et déplacements	Neutralité de l'impact.	Afin de ne pas accentuer le trafic d'exploitation de la sablière du Grand Coiscault, l'exploitant a volontairement choisi de ne pas : - augmenter la production du site (200 000 t/an en moyenne et 250 000 t/an au maximum), - accueillir sur le site des déchets inertes extérieurs pour le remblaiement des plans d'eau. De fait, le trafic maximal moyen restera limité à 92 passages/ jour. De plus, la répartition des poids-lourds sur les différents axes au départ de la sablière restera similaire à la situation actuelle.

Le bilan des incidences du projet montre qu'il existe des incidences négatives essentiellement sur le paysage et sur la nature présente dans le périmètre d'extension de la carrière. Ces incidences sont inerrantes à ce type de projet.

Ce projet d'extension de carrière offre l'avantage de proposer uniquement une extension d'une activité en évitant ainsi la création d'une autre carrière qui aurait un impact plus important sur l'environnement. Ce projet est pertinent en matière de localisation, de dimensionnement et de prise en compte de l'environnement notamment avec la réalisation d'un renforcement du plan paysager du site et des mesures d'évitement consenties par l'exploitant (pas d'augmentation de la production du site pour limiter le trafic, compensations agricoles...).

L'augmentation des pollutions générées par ce type d'activité (sonore, lumineuse, vibrations...) est donc mesurée et n'engendre pas d'augmentation significative de ces pollutions.

3.2. Conséquence de la modification du PLU sur les zones naturelles revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le territoire est peu couvert par des zonages réglementaires de protection de l'environnement. Les modifications envisagées dans le cadre de cette procédure d'évolution du PLU n'ont pas d'influence directe sur les zonages de protection de l'environnement. La localisation du projet se situe en dehors des périmètres.

Analyse des conséquences sur Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche se localise au plus près à environ 6,7 km à l'amont du site Natura 2000 « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » classé au titre de la directive « Habitats » en Zone Spéciale de Conservation (ZSC). L'extension du périmètre de la carrière n'a donc pas d'influence sur ce site.

Analyse des conséquences sur les ZNIEFF

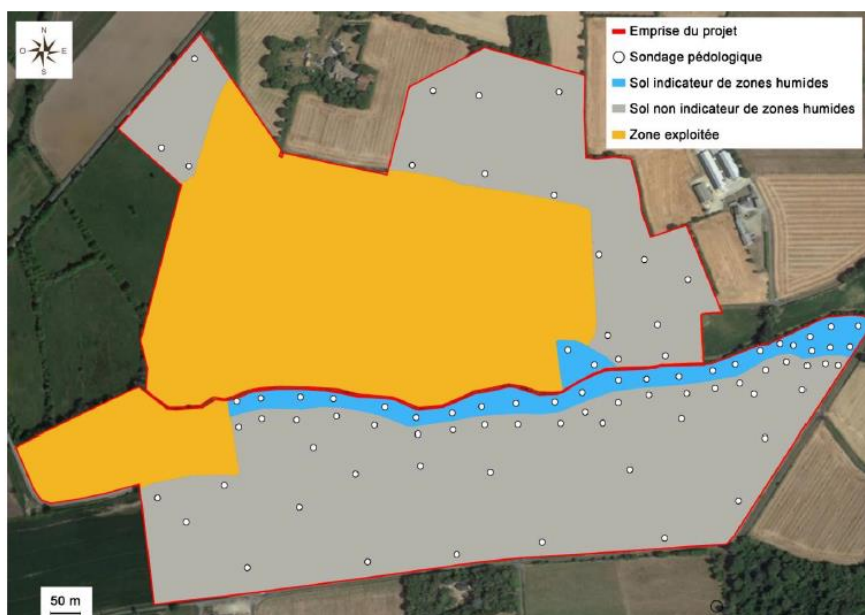
La zone de projet est également située à l'écart des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). L'opération projetée n'aura pas d'incidences sur ces zones.

Analyse des incidences sur les zones humides.

Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le cadre du projet d'extension de la carrière, cet inventaire permet d'affiner et de renforcer l'étude réalisée par la COMPA (Communauté de Communes du Pays d'Ancenis) entre 2010 et 2011 dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pays d'Ancenis. Cette étude avait permis d'établir des protections spécifiques pour les zones humides. L'article L 151-23 du code de l'urbanisme permet d'identifier « les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Les inventaires floristiques et les relevés pédologiques réalisés en 2023 et 2024 ont permis d'affiner le repérage de ces zones et de protéger plus efficacement les secteurs sensibles.

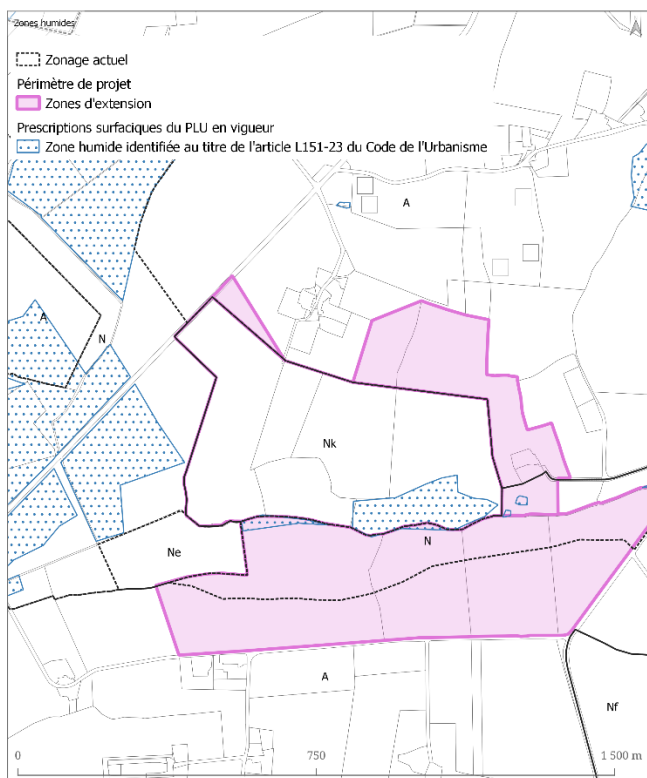
La cartographie ci-après interprète les sondages pédologiques réalisés dans l'emprise du projet.



Cartographie interprétative des sondages pédologiques réalisés dans l'emprise du projet

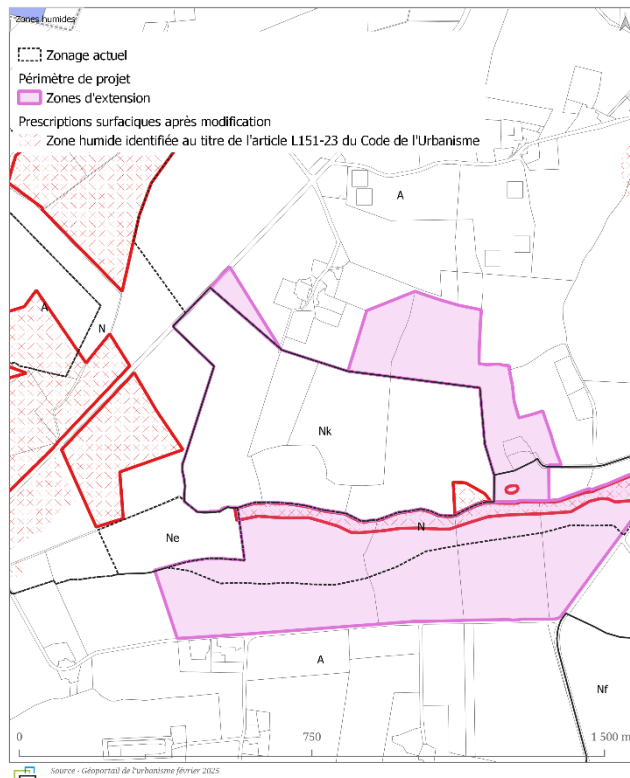
Cartographie extraite de l'annexe 1, étude des zones humides, réalisée en 2023.

ZONES HUMIDES



Source - Géoportail de l'urbanisme février 2025

ZONES HUMIDES



Source - Géoportail de l'urbanisme février 2025

La modification engendre une augmentation de 0,71ha supplémentaires de zones humides protégées.

3.3. Articulation avec les plans et programmes

L'évaluation environnementale décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

→ L'articulation du projet avec le SRCE et le SRADET

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire a été adopté le 30 octobre 2015. Ce document définit les grandes orientations à adopter régionalement en matière de protection et de restauration des corridors écologiques constituant la Trame Verte et Bleue (TVB).

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires a été approuvée par le préfet de Région le 7 février 2022.

L'extension de l'exploitation de la sablière est compatible avec le SRADET et la SRCE puisqu'il respecte les orientations et règles de ces documents.

→ Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) dont fait partie la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre (précédemment la commune de Saint-Sulpice des Landes avant son intégration à la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre en 2018) a été approuvé le 28 février 2014.

Les enjeux en matière de patrimoine naturel sont essentiellement liés au ruisseau du Pas du Gué qui constitue un corridor écologique (trame bleue) identifié au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Ancenis. Le projet prévoit à la fois d'isoler le cours d'eau de la nappe libre des sables, de conserver la ripisylve du ruisseau et ainsi de renforcer la trame verte.

Orientation du DOO	Prescription	Compatibilité de la modification
1.4. DEVELOPPER ACTIVITES ET EMPLOIS 1.4.3.2. Protéger l'espace agricole et naturel et valoriser les paysages	Les carrières, ainsi que leurs aménagements et extensions, demeurent possibles au sein des espaces agricoles pérennes identifiés au SCoT. Les communes, en prenant appui sur le Schéma Départemental et sur l'identification des besoins qui leur aura été communiquée, délimiteront les emprises nécessaires dans le zonage du PLU, établiront le(s) règlement(s) y afférant, en se référant à la nomenclature communautaire en vigueur.	La modification visant à permettre l'extension de la carrière existante respecte cette prescription. L'élaboration du projet s'est effectuée dans le respect du Schéma Régional des Carrières qui justifie pleinement le besoin de l'extension. Les règles permettant le développement de ce projet sont présentes sur le règlement graphique : • Périmètre d'autorisation de déploiement du projet strictement calibré pour les besoins. • Protection des éléments de biodiversité par le biais de l'article L 151-223 du code de l'urbanisme. Afin de renforcer les règles d'encadrement du développement du projet, une orientation d'aménagement et de programmation a également été apposée sur le secteur, elle définit plus largement les attentes en matière de protection de l'environnement et du paysage. Enfin, de façon plus générale le projet d'extension de carrière permet de soutenir l'emploi local et respecte en cela l'orientation du DOO qui vise à développer les activités et les emplois.

2.3. PROTÉGER LA BIODIVERSITÉ PAR LA RECONNAISSANCE ET LA CONFORTATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE 2.3.1. Identifier la trame verte et bleue à l'échelle des communes	Les communes devront affiner et compléter à l'échelle de leur territoire le travail d'identification de la trame verte et bleue effectuée dans le cadre du SCOT.	L'étude d'impact du projet réalisée dans le cadre de l'extension de la carrière a permis d'affiner la connaissance territoriale et environnementale. Dans le cadre de la mise en place du projet une étude poussée a été effectuée pour définir exactement le périmètre des zones humides du secteur et ainsi redéfinir le périmètre des zones de protection au titre de l'article L 151-123 du code de l'urbanisme.
2.4. PRÉSERVER ET VALORISER LES RESSOURCES 2.4.1. Préserver et améliorer la ressource en eau	Les projets d'urbanisation s'attacheront à ne pas porter atteinte aux éléments de la trame bleue à proximité desquelles ils s'implantent. A ce titre, ils devront respecter la séquence « éviter / réduire / compenser ».	En étendant vers le sud le périmètre de la carrière, un élément constitutif de la trame bleue repéré au sein du SCOT se trouve inclus dans le futur site d'exploitation. Néanmoins, le lit du ruisseau est exclu du périmètre ICPE. Afin de ne pas aggraver l'impact de l'activité d'exploitation de la carrière sur le ruisseau du Pas du Gué, des mesures d'isolement vis-à-vis de la nappe libre des sables seront mises en place. De plus, bien qu'inclus dans le périmètre d'exploitation de la carrière, le ruisseau et sa ripisylve sont protégés par l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Les bilans et révisions des documents de planification réalisés sur la commune permettront de vérifier le respect de cette protection.
2.4. PRÉSERVER ET VALORISER LES RESSOURCES 2.4.5. Prendre en compte les risques et les nuisances	Les risques et nuisances actuels ou futurs devront être intégrés et anticipés dans la conception des projets urbains, notamment dans le contexte de changement climatique. L'évolution des zones d'habitat notamment aux abords des zones de risques naturels, de zone d'activités, d'infrastructures routières et de manière générale de toute source potentielle de nuisances ou de risques devra être maîtrisée. De même, une démarche auprès des entreprises devra être menée pour prendre en compte et gérer les risques	Les risques et nuisances présents sur la zone ont bien été pris en compte dans le cadre de mise en œuvre de la modification du PLU. Le site n'étant pas impacté par des risques majeurs, à ce jour, il n'a pas été nécessaire de mettre en place des mesures spécifiques. De plus la notion de risque a bien été prise en compte par l'exploitant de la carrière puisqu'il est acté que l'agrandissement du site d'exploitation ne signifie pas accroissement de l'activité. En effet, l'agrandissement du site d'exploitation doit permettre d'exploiter une autre zone dont le sous-sol renferme un gisement de qualité répondant aux activités de transformation de la carrière.



	et les nuisances qu'elles sont susceptibles de générer.	
--	--	--

3.4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le projet a nécessité des adaptations afin de garantir le plus faible impact possible sur l'environnement. Ci-après, les principales mesures ERC mises en œuvre.

Thématique	Type de mesure	Explication
Le paysage		
Conservation de haies existantes	Evitement	L'implantation des nouvelles activités permettra de conserver une partie des haies présentes sur le site
Plantation de haies	Réduction	La plantation de haies en bordure du périmètre du projet permet de limiter l'impact visuel de l'activité.
Création de merlons	Réduction	Au fur et à mesure de l'extraction des matériaux, des merlons seront constitués à l'arrière des haies, renforçant ainsi l'écran végétal du site.
La biodiversité		
Adaptation du planning de travaux	Evitement	Le défrichement sera réalisé hors période de nidification de l'avifaune et hors période d'activités des Chiroptères.
Préservation et entretien des arbres accueillant le grand capricorne.	Evitement	Conservation de 2 arbres accueillant le Grand Capricorne au Sud-Ouest du projet. Ces arbres seront également entretenus par l'exploitant.
Création d'habitat	Compensation	Plantation de haies et création de nichoirs pour la faune présente sur le site.
L'eau		
Préserver le ruisseau du Pas du Gué	Réduction	Le ruisseau du Pas du Gué sera isolé par le biais d'une bande d'argile au sein de l'opération.
Les pollutions liées à l'exploitation du site		
Les déchets	Evitement	Le tri des déchets du site est maintenu, aucun accueil de déchets inerte sur le site n'est envisagé.
Les sols	Réduction	Stockage des huiles et carburants s'effectue dans des cuves adaptées et le remplissage des engins en carburant sera possible sur une aire étanche.
Le bruit	Evitement	Positionnement des installations de traitement à l'écart des habitations.
Le bruit	Réduction	Utilisation d'une drague électrique.
Air	Evitement	Interdiction de réaliser des campagnes de découverte par temps sec et vent fort.
Air	Réduction	Extraction et traitement des sables en présence d'eau.



Foncier agricole		
Renforcement de stabilité des terrain	Réduction	Aménagement en pente douce des berges et plans d'eau pour garantir la stabilité.
Activité agricole	Compensation	Restitution progressive des parcelles remises en état agricole pour les exploitants impactés. Une Etude Préalable Agricole a été confiée à la Chambre d'Agriculture 44 pour compenser l'impact territorial – en cours.

Ces mesures permettent de limiter l'impact du projet sur le site.

Les mesures d'évitement ont permis de conserver une partie des éléments naturels favorables à la biodiversité : arbres, haies et ruisseau.

Les pollutions engendrées par cette activité d'extractions de sables ont généralement été réduites par la mise en place de bonnes pratiques.

Les compensations mises en place dans le cadre de ce projet portent essentiellement sur l'impact que le projet aura sur la biodiversité du site et sur l'activité agricole.



4- INDICATEURS DE SUIVI

4.1. Indicateurs de suivi complémentaires

Le paragraphe suivant vise à déterminer les indicateurs nécessaires à mettre en place pour suivre d'évolution du projet et en mesurer ses effets.

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Protection de la biodiversité	Surface des zones humides	Zone Nk	Annuelle	Le relevé des zones humides avérées. T0 : 4,36 ha de ZH protégées au sein de la zone Nk
Protection de la biodiversité	Linéaire de haies	Zone Nk et son périmètre	Annuelle	Relevé de la longueur des haies protégées T0 : 888ml de haies protégées.



5- RESUME NON TECHNIQUE

Le PLU de la commune de Saint Sulpice des Landes fait l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité. Le projet envisagé porte sur l'agrandissement de la zone dédiée à l'exploitation de la sablière du Grand Coiscault.

Ce projet, s'il présente des avantages pour le maintien de l'emploi local et l'attractivité du territoire, engendre des incidences et des impacts pour le territoire.

L'évaluation environnementale du projet a permis d'éviter des impacts importants pour la biodiversité présente sur le site, de réduire les pollutions engendrées par l'activité et de compenser la perte de biodiversité et de terres agricoles exploitées.



ANNEXES

Annexes _ identifiant	Description / Procédure
Prescription (annexe_1)	La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, a été prescrite par délibération du 25/05/2021
Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et avis reçus (annexe_2)	A venir
Décision de l'Autorité Environnementale (MRAe) (annexe_3)	Le dossier est soumis à une procédure d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale pour déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale du projet. Décision n° 2022DKPDL31 / PDL-2022-5950 du 08 avril 2022 : soumission de la mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale.
Demande d'autorisation environnementale (annexe 4)	Au titre de l'article R. 122-27 du code de l'environnement et en application de l'article L.122-14, il a été décidé de la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation environnementale commune. Aussi, est joint à la présente notice, la demande d'autorisation environnementale, comprenant l'étude d'impact de l'extension de la carrière, emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes. Cette dernière tient lieu de rapport des incidences environnementales (évaluation environnementale) de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.
CDPENAF	A venir
Avis de la Chambre d'Agriculture	A venir
Enquête publique	A venir



ANNEXE 1- PRESCRIPTION

120/2021

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-neuf mai deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAÏN, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marine VIAUD

Nombre de conseillers
En exercice.....33
Présents.....26
Votants.....26

DCM n°120/2021 - T120 - 2.1.3 - RAA

**Déclaration de Projet Emportant Mise en
Compatibilité numéro 1 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune déléguée de
SAINT-SULPICE-DES-LANDES - prescription**

Rapporteur : Monsieur LÉPICIER

Vu l'ordonnance en date du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R.153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal numéro 036/2020 en date du 04 février 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ne permettant pas la réalisation du projet d'extension de la carrière, il convient de procéder à une Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES pour permettre l'extension du périmètre d'exploitation de la sablière du Grand Coiscault, actuellement exploitée par la société HERVÉ Granulats de JUIGNÉ-DES-MOUTIERS. Ce projet revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il participe au développement économique du territoire.

La procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES fait suite à la réalisation de l'étude d'impact faune / flore menée par le cabinet d'études AXE SOCOTEC de BRUZ.

Conformément au Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme feraient l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées.

Des modalités de concertation seraient mises en œuvre, à savoir :

- la diffusion d'un article sur le site internet de la commune ainsi que dans le journal local ;
- la diffusion d'un courrier d'information à l'ensemble des riverains du projet susmentionné ;
- la tenue d'une réunion publique.

Une enquête publique portant sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui en est la conséquence serait ensuite organisée.

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal adopterait par délibération motivée la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement amendée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Intéressé par le projet, Monsieur le Maire demande à Monsieur H. PLOTEAU de ne pas prendre part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par neuf votes pour, sept votes contre dont un pouvoir et dix abstentions :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prescrire une Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention de service concernant la déclaration de projet ;
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et habilité à publier les annonces légales ;
- **DÉFINIT** les modalités de concertation qui seront strictement respectées.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 mai 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 01/06/2021
Reçu en préfecture le 01/06/2021
ID : 044-200078079-20210525-DCM1120_2021-DE



ANNEXE 2- PV DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT ET AVIS PPA RECUS

A venir



ANNEXE 3- DECISION DE LA MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU
de la commune déléguée de Sainte-Sulpice-des-Landes (44)

n° : PDL-2022-5950

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes présentée par la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 février 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 février 2022 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de Loire-Atlantique en date du 11 février 2022 et sa contribution en date du 21 mars 2022 ;
- Vu** la décision délibérée de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes, lequel prévoit :

- l'extension du périmètre d'exploitation de la sablière du Grand Coisnault, actuellement exploitée par la société HERVÉ Granulats (Société des Dragages d'Ancenis) et située en secteur classé Nk (secteur destiné à l'exploitation des richesses du sous-sol) au PLU ce qui implique :
 - d'inclure dans le secteur Nk des zones classées en N (zone naturelle) et en A (zone agricole) ;
 - sur la base de l'étude "zones humides" réalisée par SOCOTEC en août 2021, de re-délimiter une zone humide présente sur le site et figurant sur le plan de zonage du PLU en vigueur ;
 - de supprimer la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dont bénéficie la haie longeant la limite ouest de la parcelle 8 ;
 - de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de rendre opposable les mesures d'évitement et de réduction définie dans l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière.

- une surface totale de 78,53 hectares pour le projet d'extension sur des terrains accueillant des cultures, des prairies, des bassins (issus d'activités de la sablière) et des zones exploitées.

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- La présente mise en compatibilité par déclaration de projet n'est concernée par aucun zonage ou inventaire impliquant des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ; le site du projet d'extension de la carrière au Grand Coiscault est à 1 km de la ZNIEFF de type 2 "Forêt d'Ancenis et de Saint-Mars-la-Jaille et étangs voisins ».
- Le dossier n'indique pas quelle sera la superficie précise de zones N et A qui seront déclassées en zone Nk. Il est donc impossible d'apprécier précisément l'ampleur et la nature des surfaces impactées par l'extension.
- Par ailleurs, aucune information n'est livrée concernant les motifs qui ont présidé à la protection au titre du L151-23 de certaines haies. Si ces derniers relèvent de la protection de la qualité des milieux naturels, la présente mise en compatibilité aurait le même effet qu'une révision ce qui entraînerait une évaluation environnementale systématique au titre des articles R104-13 et R104-11 du code de l'urbanisme.
- Le site est traversé d'est en ouest par le ruisseau du Pas du Gué identifié comme corridor écologique au niveau du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Ancenis et du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Pays de la Loire. Le plan de zonage identifie une haie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme le long de ce cours d'eau ce qui confère une valeur accrue à ce corridor fréquenté par les Pipistrelles commune et pygmée. Il convient d'une part d'approfondir les fonctionnalités écologiques de ce corridor et les interactions pouvant exister entre ce dernier et les habitats à proximité, notamment, ceux inclus dans la ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Ancenis et de Saint-Mars-la-Jaille et étangs voisins » et, d'autre part, d'évaluer les incidences de l'extension de la carrière sur la pérennité de ce corridor écologique.
- Identifié par le Schéma régional de cohérence écologique de la région Pays de la Loire, un second corridor écologique potentiel positionné sur un axe nord-sud passe à proximité du site. Il convient de préciser son emprise ainsi que les potentielles incidences de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Sulpice-des-Landes.
- La communauté de communes du pays d'Ancenis a réalisé en 2010 et 2011 un inventaire des zones humides sur la commune de Saint-Sulpice-des-Landes. Cet inventaire a montré la présence de zones humides sur une partie des terrains visés par le projet d'extension de la carrière à proximité du ruisseau du Pas du Gué traversant le site de la carrière d'est en ouest. Une étude complémentaire "zones humides" a été réalisée en août 2019 et en juin 2021 sur la zone du projet d'extension de la carrière. Cette étude fournit des éléments permettant de réduire les limites des zones humides préalablement identifiées et retranscrites sur le plan de zonage du PLU en vigueur ; Au final, seule une zone humide d'une surface de 3 900 m² est confirmée par les sondages et les relevés floristiques et donc identifiée dans le futur zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Cependant, cette étude complémentaire a été réalisée pendant des périodes estivales particulièrement sèches, dont notamment l'été 2019 répertorié comme l'un des étés les plus chauds mesurés en Loire-Atlantique. Sans l'apport de données sur la pluviométrie des mois précédents, la pertinence des sondages pédologiques est discutable et par la même la réduction proposée des surfaces de zones humides et l'analyse des impacts de la présente mise en compatibilité.
- L'incidence de l'extension de la carrière sur les zones humides recensées n'est pas analysée.
- La définition de l'aire d'étude dans le cadre de la prospection faune-flore-habitat ne prend pas en compte des enjeux écologiques qui peuvent exister à proximité du projet. On citera notamment les boisements attenants tels que le bois de Haut-Pouillé. En outre, les retombées indirectes du projet ne semblent pas estimées. Pour ce faire, un périmètre plus large est requis.

- Si une haie située à l'ouest de la parcelle 8 va être supprimée suite à la levée de la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, le nouveau zonage indique également qu'une haie à l'est du hameau du Grand Coisnault et bénéficiant d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pourrait disparaître sans que cela soit explicité dans le dossier. Il convient de préciser le devenir de cette haie.
- La haie identifiée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme précédemment évoquée va être supprimée ainsi qu'un boisement de 1,5 ha. Ces destructions vont être compensées par la création d'un linéaire de 3 150 m de haies en limite de la zone d'extension (identifié à tort en tant que mesure de réduction) sans que la correspondance en termes de fonctionnalités écologiques entre les milieux détruits et ceux créés ne soit démontrée. En outre, le dossier présenté ne permet pas d'identifier si les haies de compensation prévues disposeront d'une protection au-delà de l'identification dans la future OAP. De plus, aucun dispositif de suivi de l'évolution de cette nouvelle haie n'est prévu, ce qui ne permet pas de s'assurer de la réelle compensation des fonctionnalités détruites.
- Les chênes pédonculés âgés présentant des indices de présence de Grand capricorne qui ont été identifiés au sud-ouest du périmètre seront évités par les travaux et préservés sur le site. Cependant, aucune mesure destinée à suivre et à garantir la viabilité de la population n'est précisée.
- Le projet d'extension pouvant par lui-même être soumis à évaluation environnementale systématique en application des dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement ; pour autant aucune information dans le dossier ne permet d'identifier les seuils de la rubrique 1 de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement auxquels le projet serait soumis.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

l'absence d'incidences notables du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes, présenté par la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent particulièrement : l'apport d'éléments chiffrés précis concernant la superficie de zones N et A qui seront déclassées en zone Nk pour permettre le projet d'extension, la consolidation des inventaires relatifs aux zones humides et les connexions entre celles-ci, l'évaluation des incidences du projet d'extension de la carrière sur les fonctionnalités écologiques du ruisseau du Pas du Gué ainsi que des incidences potentielles sur le corridor écologique identifié au SRCE, l'élargissement du périmètre d'études des enjeux faune-flore-habitat, la mise au point et la réalisation d'un suivi des mesures de réduction et de compensation concernant notamment les haies créées et les arbres à Grand Capricorne préservés, une clarification sur le devenir d'une haie à l'est du hameau du Grand Coisnault.



La MRAe rappelle la possibilité offerte par l'article R122-27 du code l'urbanisme et en application de l'article L.122-14 d'une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné, pour un projet subordonné à déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 8 avril 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Bernard ABRIAL



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE 4- DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Cf. Dossier joint à la présente notice.



GIE Territoire+ – Conseil auprès des collectivités territoriales en urbanisme réglementaire et pré-opérationnel

Responsable Secteur Ouest : **Lisanne Wesseling**

06 49 34 36 88

lisanne.wesseling@territoire-plus.fr – contact@territoire-plus.fr

www.territoire-plus.fr

Siège social : 15 avenue du Professeur Jean Rouxel 44470 Carquefou